

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. Le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 69 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
Conseil des Vizirs. — Séance du 15 janvier 1921	126
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 14 janvier 1921 (4 Djoumada I 1339) relatif à la constitution d'une Crisse de crédit agricole mutuel à Oujda	126
Dahir du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) modifiant le dahir du 19 février 1920 fixant les cadres et traitements du personnel indigène du Service des Douanes	126
Dahir du 18 janvier 1921 (8 Djoumada I 1339) approuvant la substitution de la Compagnie Générale des Transports et Tourisme au Maroc Société Générale des Transports Départementaux, créée par M. Epinat	127
Dahir du 20 janvier 1921 (10 Djoumada I 1339) portant nomination du Directeur d'Administration du Maroc	127
Arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 Rebia I 1339) portant nomination des membres de la Section Indigène d'Agriculture de Rabat	127
Arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 Rebia I 1339) portant nomination des membres de la Section Indigène de Commerce de Casablanca	128
Arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 Rebia I 1339) portant nomination des membres de la Section Indigène d'Agriculture de Casablanca	129
Arrêté viziriel du 14 décembre 1920 (2 Rebia II 1339) portant nomination de deux nouveaux membres de la Commission de recensement de la Taxe urbaine de Safi	129
Arrêté viziriel du 15 décembre 1920 (3 Rebia II 1339) autorisant une loterie au profit de la maison de convalescence de Salé	129
Arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 Rebia II 1339) autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Safi	130
Arrêté viziriel du 3 janvier 1921 (22 Rebia II 1339) déclarant urgente la prise de possession d'une partie des terrains nécessaires à la construction du 8 ^{me} lot [dit du Saï] de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès	131
Arrêté viziriel du 3 janvier 1921 (22 Rebia II 1339) déclarant urgente l'occupation des terrains nécessaires à l'aménagement de l'avenue J comprise entre la rue Henri-Popp et l'avenue de Chellah, à Rabat	132
Arrêté viziriel du 4 janvier 1921 (23 Rebia II 1339) ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyanes [Circonscription administrative de Fès-Banlieue]. — Réquisition de délimitation	132

Arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 Rebia II 1339) sur les infractions au dahir du 8 avril 1914 (12 Djoumada I 1332) réglementant le régime de l'absinthe	133
Arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 Rebia II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 (12 Rebia I 1337) relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane	133
Arrêté viziriel du 6 janvier 1921 (25 Rebia II 1339) autorisant l'acquisition d'un immeuble nécessaire pour l'installation à Rabat de la Direction Générale de l'Office Chérifien des Phosphates	133
Arrêté viziriel du 18 janvier 1921 (8 Djoumada I 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	134
Arrêté résidentiel du 18 janvier 1921 relatif à la constitution par voie d'élection d'une Chambre Mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Meknès	134
Arrêté résidentiel du 20 janvier 1921 portant constitution au Maroc de cinq Conseils de révision	135
Additifs aux Ordres Généraux n° 199 et 222	136
Ordres Généraux n° 228, 229, 230, et 231	136
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture au Service télégraphique public [intérieur et international] de la nouvelle recette des Postes et des Télégraphes de Taza-Central	137
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture au Service public [intérieur et international] du bureau télégraphique militaire d'Agadir	137
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture au Service public [intérieur et international] du bureau télégraphique de Témara	137
Nominations, démissions et licenciement dans divers Services administratifs	138
Mutation dans le personnel des Officiers interprètes	138
Erratum au B. O. n° 428 du 4 janvier 1921	138

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 janvier 1921	138
Liste des vétérinaires diplômés admis à exercer la médecine vétérinaire dans la zone française du Maroc	139
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Meknès pour le 2 ^{me} semestre 1920	140
Avis concernant les exportations de maïs	140

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions nos 389 à 396 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 267 et 301; Avis de clôtures de bornages nos 100, 112, 156, 165, 180 et 1510. — Conservation de Ta-sablanca: Extraits de réquisitions nos 3690 à 3722 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2549, 2572, 2620, 2630 et 2855; Nouvelle avis de clôture de bornage no 2549; Avis de clôtures de bornages nos 475, 1494, 2228, 2232, 2337, 2355, 2357, 2403, 2405, 2407, 2409, 2635, 2665, 2689, 2697, 2707, 2711, 2716, 2728, 2737, 2750, 2764, 2768, 2770, 2780, 2796, 2829, 2830, 2831, 2838, 2840, 2845, 2847, 2849. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages nos 198 et 248 140

Avis et annonces divers 152

CONSEIL DES VIZIRS

(Séance du 15 janvier 1921)

Le Conseil des Vizirs s'est tenu le 15 janvier 1921, au Palais chérifien de Fès, sous la présidence de S.M. le Sultan. L'exposé de la situation militaire a été fait par M. le Général Maurial.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 JANVIER 1921 (4 Djoumada I 1339)
relatif à la constitution d'une Caisse de crédit agricole mutuel à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le Crédit agricole ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution à Oujda d'une caisse de crédit agricole mutuel, dite « Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Maroc Oriental », fonctionnant à la fois comme caisse locale et comme caisse centrale, dans les conditions fixées par Notre dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le Crédit agricole, et composée par des personnes réunissant les conditions requises par l'article 2 dudit dahir.

ART. 2. — Cette Caisse peut escompter les effets ayant un caractère agricole souscrits par ses membres, faire réescompter ces effets par une banque et, en général, est autorisée à effectuer toutes les opérations prévues par les chapitres 1 et 3 de Notre dahir du 15 janvier 1919 susvisé.

Fait à Fès, le 4 Djoumada I 1339,
(14 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 JANVIER 1921 (5 Djoumada I 1339)
modifiant le dahir du 19 février 1920 fixant les cadres et traitements du personnel indigène du Service des Douanes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres, grades, classes et traitements des agents indigènes du Service des Douanes, fixés par l'article premier du dahir du 19 février 1920 (28 Djoumada I 1338) sont modifiés comme suit :

<i>Caissiers</i>	
Hors classe	13.200 fr.
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e classe	10.800
3 ^e classe	9.600
4 ^e classe	8.400
5 ^e classe	7.800
6 ^e classe	7.200

<i>Fqih, secrétaires et aides-caissiers</i>	
Hors classe	6.600 fr.
1 ^{re} classe	6.000
2 ^e classe	5.500
3 ^e classe	5.100
4 ^e classe	4.700
5 ^e classe	4.300
6 ^e classe	3.900
7 ^e classe	3.600

<i>Pointeurs, peseurs et encaisseurs</i>	
1 ^{re} classe	5.800 fr.
2 ^e classe	5.400
3 ^e classe	5.000
4 ^e classe	4.650
5 ^e classe	4.300
6 ^e classe	3.950
7 ^e classe	3.600
8 ^e classe	3.300
9 ^e classe	3.000

<i>Chefs et sous-chefs gardiens</i>	
1 ^{re} classe	4.800 fr.
2 ^e classe	4.450
3 ^e classe	4.100
4 ^e classe	3.750
5 ^e classe	3.400

<i>Gardiens des ports, marins, fantassins et cavaliers</i>	
1 ^{re} classe	3.600 fr.
2 ^e classe	3.250
3 ^e classe	3.000
4 ^e classe	2.800
5 ^e classe	2.600

ART. 2. — Les traitements des oumana et des adoul actuellement en fonctions, subiront l'augmentation de

20 % sans que cette augmentation puisse toutefois être supérieure à 3.000 fr., ou inférieure à 1.000 francs.

ART. 3. — Les agents indigènes non logés ont droit à l'indemnité de résidence dans les conditions établies par les règlements généraux du Protectorat.

Il est alloué aux cavaliers une indemnité spéciale mensuelle pour nourriture et entretien de leur monture, et dans les postes avancés une indemnité spéciale. Le taux de ces indemnités est fixé annuellement par décision du Directeur général des Finances.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent dahir, qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1921.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général :
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 JANVIER 1921 (8 Djoumada I 1339)
approuvant la substitution de la Compagnie générale de Transports et Tourisme au Maroc à la Société générale de Transports départementaux, représentée par M. Epinat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention en date du 6 août 1919, passée entre M. Delure, Directeur général des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, et la Société Générale des Transports Départementaux, 49, quai National, à Puteaux (Seine), représentée par M. Epinat, son administrateur délégué, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) approuvant ladite convention ;

Vu la demande présentée par M. Epinat, en vue d'être autorisé à substituer à la Société Générale de Transports Départementaux la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la substitution à la Société Générale de Transports Départementaux, de la société anonyme dite « Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc », comme rétrocessionnaire du réseau de services publics de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles qui lui avait été concédé par le dahir susvisé du 8 novembre 1919.

ART. 2. — Il est interdit à la Compagnie de Transports et Tourisme au Maroc, sous peine de déchéance, d'enga-

ger son capital directement ou indirectement dans une exploitation autre que celle dont elle est rétrocessionnaire, sans y avoir été préalablement autorisée par Nous.

ART. 3. — Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 8 Djoumada I 1339,
(18 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 20 JANVIER 1921 (10 Djoumada I 1339)
portant nomination du Directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0^m60 du Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339), sur la Régie des chemins de fer à voie de 0^m 60 ;

Sur la proposition de Notre Directeur général des Travaux publics et de Notre Directeur général des Finances,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le lieutenant-colonel THIONNET, de l'arme du Génie, actuellement Directeur des chemins de fer militaires du Maroc, est nommé Directeur du Réseau des chemins de fer à voie de 0^m 60 du Maroc, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Fait à Fès, le 10 Djoumada I 1339.
(20 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1920
(29 Rebia I 1339)

portant nomination des membres de la Section indigène de commerce de Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia I 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution des Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 22 mars 1920 (1 Redjeb 1338), portant renouvellement, jusqu'au 30 septembre 1920, des pouvoirs des membres de la Section indigène de Commerce de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Section indigène de Commerce de Rabat, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed Ben M'Barck, de Rabat ;
Si Mohammed Ben Allal, de Rabat ;
Si M'Hammed El Kebbage, de Rabat ;
El Hadj Mohammed Ben El Hassen Marsil, de Rabat ;
Si Ahmed Bel Harti Hajji, de Salé ;
El Amin Si Ahmed Jralef, de Salé ;
El Hadj Mohammed Aouad, de Salé ;
Bou Amar Ben Driss, de Salé ;
Si El Hadj Tahar Lamine, de Kénitra ;
Si Mechiche El Alami, de Kénitra ;
Isaac Abbou, de Rabat ;
Jacob Bensoussan, de Rabat ;
Messaoud Azoulay, de Salé ;
Juda Amsellam, de Kénitra.

ART. 2. — Les membres de ladite Section sont nommés pour un an, à dater du 30 septembre 1920.

*Fait à Fès, le 29 Rebia I 1339.
(11 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1920
(29 Rebia I 1339)**

portant nomination des membres de la Section indigène d'Agriculture de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia I 1337) modifié par le dahir du 20 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution des Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 22 mars 1920 (1 Redjeb 1338) portant renouvellement jusqu'au 30 septembre 1920, des pouvoirs des membres de la Section indigène d'Agriculture de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Section indigène d'Agriculture de Rabat, les notables dont les noms suivent :

Si el Kebir ben Cherki el Hossini, du Contrôle civil de Salé-banlieue.

Ben Taïbiould Melkia, du Contrôle civil de Kénitra.

El Hadj Erradi ben Saïd, du Contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri.

Si Lahmar ben el Hadj Mohamed, d'Arbaoua.

Si Ben Aïssaould Fager, des Mzeurf (Zemmour).

Ben Saïdould Bou Naïm, des Aït Bou Yahia (Zemmour).

Bou Tareb ben Ischi, des Aït Abbou (Zemmour).

Si Brahim ben Abdallah Ech Chebani el Khenfoufi, du Contrôle civil de Petitjean.

Si Mohammed ben Larbi Zaahni, du Contrôle civil de Petitjean.

Thami ben Abdallah, des Beni Abid (Zaër).

Chafai ben Miloudi, des Ouled Khalifa (Zaër).

Larbi ben Stitel, de Rabat-banlieue.

El Hadj Abdesselam el Façi, de Rabat.

Si Mohamed ben Abdelhadi Zniber, de Salé.

ART. 2. — Les membres de ladite Section sont nommés pour un an, à dater du 30 septembre 1920.

*Fait à Fès, le 29 Rebia I 1339,
(11 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1920
(29 Rebia I 1339)**

portant nomination des membres de la Section indigène de Commerce de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia I 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution des Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 22 mars 1920 (1 Redjeb 1338), portant renouvellement, jusqu'au 30 septembre 1920, des pouvoirs des membres de la Section indigène de Commerce de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Section indigène de Commerce de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

El Hadj Abdelouahad Ben Djilloul, de Casablanca ;

Mohammed Ben Kacem Mediouni, de Casablanca ;

Abderrahman Ben El Mekki Ben Chekroum fils, de Casablanca ;

El Ayadi Ben Mohammed, de Casablanca ;

El Hadj Mohammed Ben Mohammed Bennis, de Casablanca ;

Mohammed Ben Kacem Ben Djilloul, de Casablanca ;
Mohammed Ben Mohammed Ben Ouahad, de Casablanca ;

Si Driss Ben Kirane, de Casablanca ;

Abdesselam Ben Ahmed Ben Abdesselam, de Casablanca ;

El Hadj Ali Ben El Hadj Ahmed El Kairouani, de Casablanca ;

Sidi Jafer El Mrini, de Settat ;

Si Mohammed El Alendj, de Settat ;

Joseph N. Lasry, de Casablanca ;

Samuel S. Benchaya, de Casablanca ;

Bekkour Amar, de Casablanca ;

Abdesslam Ben Abdeljelil, de Casablanca.

ART. 2. — Les membres de ladite Section sont nommés pour un an, à dater du 30 septembre 1920.

*Fait à Fès, le 29 Rebia I 1339.
(11 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1920

(29 Rebia I 1339)

portant nomination des membres de la Section indigène d'Agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia I 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution des Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 22 mars 1920 (1 Redjeb 1338), portant renouvellement, jusqu'au 30 septembre 1920, des pouvoirs des membres de la Section indigène, d'Agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Section indigène d'Agriculture de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

Si Bouchaïb Ben Zeroual, de Casablanca ;
Si Abdennebi Bel Hadj Lassen, de Casablanca ;
Si Ali Ben El Arabi, de Casablanca ;
Si Bouchaïb Ben Si El Maati, de Casablanca ;
El Hadj Ben Smaini, de Casablanca ;
Hammou Ould Ahmed Messaoud, de Casablanca ;
Si El Hadj Taghi Ben Cherki, de Casablanca ;
Si El Hadj El Arbi Bel Maati El Genoui, de Casablanca ;
Si Mohammed Ben Saraoui Ben Thoumi, de Settât ;
Cheikh Djilali Ben Tahar Mzamza, de Settât ;
Driss Ben El Hadj Mohammed Ben El Becir Arifi, de Settât ;
Abderrahmen Ben Mohammed El Mesnaoui, de Settât ;
Si Reddah Ben Cheikh Lhassen Bonneddi, de Casablanca ;
Moulay Ahmed El Yacoubi, de Casablanca.

ART. 2. — Les membres de ladite Section sont nommés pour un an, à dater du 30 septembre 1920.

*Fait à Fès, le 29 Rebia I 1339.
(11 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1920

(2 Rebia II 1339)

portant nomination de deux nouveaux membres de la Commission de recensement de la Taxe urbaine de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336), portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Attendu que, parmi les membres de la Commission nommés par l'arrêté viziriel du 8 février 1919 (7 Djoumada I 1337), Si Abdelkader el Haouari, devenu pacha de la ville de Safi, est actuellement membre de droit de cette Commission, et que Moulay Ahmed ould Moulay Omar Saïssi est dé-cédé ;

En vue de pourvoir au remplacement de ces deux membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles, et avis du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En plus des membres nommés par l'arrêté viziriel du 8 février 1919, sont désignés pour faire partie de la Commission de recensement de la Taxe urbaine pour les années 1920 et 1921 :

SI ABDALLAH BEN HIMA ;

SI HADDAN BEN GHELI.

*Fait à Fès, le 2 Rebia II 1339.
(14 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1920

(3 Rebia II 1339)

autorisant une loterie au profit de la Maison de convalescence de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918, et notamment l'article 5 ;

Vu la demande formée par l'Association des Officiers de complément du Maroc (groupement de Rabat), sollicitant l'autorisation d'émettre 10.000 billets d'une loterie à 1 franc, au profit de la Maison de convalescence de Salé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Association des Officiers de complément du Maroc (groupement de Rabat) est autorisée à émettre 10.000 billets d'une loterie à un franc le billet.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à l'œuvre de la Maison de convalescence de Salé.

*Fait à Fès, le 3 Rebia II 1339,
(15 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1921.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920
(17 Rebia II 1339)

autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc à ouvrir des Magasins généraux à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333), instituant les Magasins généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 21 septembre 1920 (7 Moharrem 1339), autorisant l'établissement de Magasins généraux à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, est autorisée à ouvrir des Magasins généraux à Safi.

ART. 2. — Les Magasins généraux de cette Société pourront fonctionner à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333), est fixé à 30,000 fr. (trente mille francs).

Il sera constitué en totalité par une seconde hypothèque sur un immeuble de la « Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc ».

L'acte d'affectation d'hypothèque sera déposé entre les mains du Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ART. 4. — Les tarifs et règlements à appliquer par la « Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc », sont annexés au présent arrêté.

Fait à Fès, le 17 Rebia II 1339.
(29 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ANNEXE

Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc
Magasins Généraux de Safi.

TARIFS DE MAGASINAGE

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
<i>1° Magasinage au poids ou « ad valorem »</i>		
Aciers et métaux ordinaires en fût, en barre ou en vrac.....	0 15	par 100 kilos.
Arachides et graines en sac ou en fût	0 15	par 100 kilos.
Argentierie	0 25	p. % de la valeur
Asphaltes en bloc ou en fût.....	0 15	par 100 kilos.
Automobiles	0 20	p. % de la valeur
Beurre frais ou fondu, margarines	0 20	par 100 kilos.
Bimbeloterie et mercerie	0 40	d°
Blanc d'Espagne, phosphates et engrais en fûts ou en sacs.....	0 15	d°

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Blés et céréales diverses en sacs ou en grenier, mais avec les sacs en suffisante quantité pour faire des murs de séparation ou de soutènement	0 10	d°
Bois d'ébénisterie brut		
— de teinture en bûches.....		
— triturés et moulus		
— de construction		
— de chauffage		d°
Bougies et chandelles en caisse....	0 20	p. % de la valeur
Bourre de soie en balles	0 20	par 100 kilos.
Café et autres denrées coloniales non dénommées	0 30	p. % de la valeur
Chapellerie, cordonnerie et confectations	0 40	par 100 kilos.
Charbon de bois	0 20	d°
Ciment en colis	0 15	d°
Cire en colis.....	0 40	p. % de la valeur
Cochenille	0 35	par 100 kilos.
Cocons de soie en colis.....	0 25	d°
Conserves de toutes sortes (viandes, légumes, poissons, fruits)....	0 40	d°
Cotons pressés en balles	0 35	d°
— non pressés en balles.....	0 40	d°
Cuir secs en balles.....	0 20	d°
— en vrac.....	0 30	d°
Cuir tannés et peausseries.....	0 35	d°
Farines en balles.....	0 15	d°
Fruits frais	0 50	d°
Fruits secs (figues, raisins, dattes, olives, etc.)	0 20	d°
Garance en racine	0 15	d°
Garance en poudre.....	0 20	par 100 kilos.
Glaces de moyenne dimension....	0 75	d°
Glaces de grandes dimensions.....	1 »	d°
Goudron	0 20	d°
Graisse de voiture en caisse	0 30	d°
Graisse de voiture en fût.....	0 20	p. % de la valeur
Henné	1 »	d°
Horlogerie commune en colis.....	0 35	d°
Horlogerie, pendules	0 50	p. % de la valeur
Houblons en balles	0 30	d°
Houilles, lignites et coke, à découvert	0 10	d°
Huile en fûts	0 25	d°
Huile en jarre	0 40	d°
Laines en suint	0 25	d°
Laines lavées	0 30	d°
Légumes, haricots, pois, fèves, pommes de terre, etc. :		
Secs	0 15	d°
Frais	0 35	d°
Liège en planches ou en balles....	0 40	d°
Limonade, soda et eaux minérales.	0 30	d°
Matériaux de construction : de gré à gré		d°
Miel, chocolat, biscuits et confiserie de toutes sortes	0 30	d°
Minerai de fer, de cuivre, en fût ou en sac.....	0 10	d°

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Nattes ordinaires.....	0 40	d°
Nattes demi-amara	0 60	d°
Nattes amara	1 »	par mille.
Œufs	0 30	par 100 kilos.
Paille et foin pressés	0 15	d°
— non pressés	0 20	d°
Papier pressé en balles	0 35	d°
Peaux de bœufs, de moutons, de chèvres, en balles pressées...	0 25	d°
Pierres lithographiques en colis..	0 15	d°
Porcelaine et poterie fine en caisses	0 50	d°
— communes en caisses	0 35	d°
Produits chimiques non dénommés	0 40	d°
Produits médicamenteux	0 50	d°
Quincaillerie grosse en colis.....	0 30	d°
— fine, coutellerie	0 40	d°
Sacs vides	0 40	d°
Saindoux et graisse en fûts	0 25	d°
Salaisons non dénommées en colis.	0 30	par 100 kilos.
Savons communs en caisses	0 20	d°
Savons fins et parfumerie.....	0 50	d°
Sel gemme ou marin	0 20	d°
Semoules et pâtes	0 20	d°
Soie moulinée écrue ou grège en balles	0 45	d°
soie manufacturée	0 45	d°
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, genièvre, etc. en fûts)	0 50	d°
Spiritueux et liqueurs en bouteilles	1 »	d°
Sucre brut ou raffiné	0 20	d°
Tabac en feuilles	0 30	d°
Tabacs (cigares, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher et à priser)..	0 40	d°
Thé	0 40	d°
Tapis ordinaires frach de 3 m. de long	0 50	d°
Tapis moyen frach de 4 m. de long	0 75	d°
Tapis grands	1 »	d°
Tissus de fil et de coton en balles..	0 20	p. % de la valeur
Tissus de laine, drap en balles....	0 20	d°
Tissus de soie en balles.....	0 25	d°
Toiles d'emballage	0 40	par 100 kilos.
Toiles brutes	0 25	par 100 kilos.
Vannerie, couffins	0 30	d°
Verres et cristaux en caisses.....	0 40	d°
Verres à vitres en caisses	0 40	d°
Vins ordinaires, vinaigre et bière en fûts	0 20	d°
Vins supérieurs en caisses ou en petits fûts.....	0 35	d°
Voitures et carrosserie	0 35	d°

Les tarifs sont appliqués sur le poids brut pour les marchandises tarifées au poids.

Le prix du magasinage des marchandises non dénommées dans ce tarif sera réglé par assimilation avec celui fixé pour les autres marchandises de valeur, poids ou encombrement analogues.

2° Magasinage au mètre carré :

Location par mois 3 francs.

Location par an 30 francs.

3° Taxe de pesage (le pesage est facultatif).

Pesage à l'entrée et à la sortie : par 100 kilos : 0 fr. 10.

4° Taxe de manutention :

La manutention proprement dite dans les magasins comprendra, à l'arrivée, l'entrée en magasin et l'arrimage ; à la sortie, le désarrimage et la livraison aux portes : Pour chaque opération : 0 fr. 10 par 100 kilos. En outre, il sera perçu, chaque fois qu'il y aura lieu, pour frais de transbordement, de chargement ou de déchargement des wagons : 0 fr. 10 par 100 kilos.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1921

(22 Rebia II 1339)

déclarant urgente la prise de possession d'une partie des terrains nécessaires à la construction du 8° lot (dit du Saïs) de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 mars 1914 (28 Rebia II 1332), portant déclaration d'utilité publique dans la zone française de l'Empire chérifien, de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre V ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 avril au 25 mai 1919, sur le territoire de Fès-banlieue ;

Vu notre arrêté du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337), relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction du 8° lot (dit du Saïs), du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le rapport du Directeur général des Travaux publics et sur sa proposition,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente la prise de possession des parcelles ci-après désignées, déjà frappées d'expropriation par notre arrêté du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337), savoir :

N° de plan parcelle	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H	A	C	
14	labour	Aoulad Gherdis (mandataire Si Mohamed Gherdis, à Fès...	1	73	37	
19	labour	Si Mohamed Mernissi à Fès-Médina. M. Ben Azzouz Cohen à Fès-Mellah.....	1	59	60	Terrain dit: «Maly Kamil el Mernissi».
19	labour	Le Makhzen. Contesté par Si Mohamed Tazi (Naïb du Sultan, à Tanger) et Driss Maghnia, à Fès. Mandataire des contestants: Si Mohamed Cheraïbi Fès-Médina.....	3	74	99	Terrain dit: «Kamil».
19	labour	Le Makhzen.....	0	90	80	Terrain objet de contestations diverses.
19	labour	Le Makhzen.....	0	75	20	id.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins des Cadés et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de Contrôle, aux propriétaires intéressés, si leur domicile est connu, et aux occupants et usagers notoires, s'il en existe.

ART. 3. — Il sera également notifié, par les soins de la Compagnie Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, qui fera en même temps connaître les sommes offertes à titre d'indemnité, au Juge de paix de la situation des lieux, avec demande d'assignation en référé des intéressés.

ART. 4. — Le Juge de paix fera connaître à la Compagnie Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, le jour de l'audience de référé où l'affaire sera appelée et assignera les intéressés pour ledit jour. L'assignation énoncera les sommes offertes par ladite Compagnie, à titre d'indemnité.

ART. 5. — Au jour fixé, les intéressés seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le Juge de paix fixera le montant de la somme à consigner et ordonnera que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris possession immédiatement par la Compagnie Franco-Espagnole, du chemin de fer de Tanger à Fès.

Fait à Fès, le 22 Rebia II 1339.
(3 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1921
(22 Rebia II 1339)

déclarant urgente l'occupation des terrains nécessaires à l'aménagement de l'avenue J comprise entre la rue Henri Popp et l'avenue de Chellah à Raba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 Ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Sud du boulevard de la Tour-Hassan et le règlement s'y rattachant ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (9 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 25 octobre au 25 novembre 1920 aux Services municipaux de Rabat (bureau du plan de la ville),

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de réaliser l'occupation des terrains destinés à être incorporés à l'emprise de l'avenue J projetée, afin de réaliser la jonction de l'avenue de Chellah à la rue Henri-Popp, au point de jonction de cette rue avec le boulevard du Bou-Regreg,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente l'occupation des parcelles figurées suivant des teintes rose, bleue, jaune,

vert et mauve au plan annexé et désignées sur l'état ci-après, savoir :

NOMS des propriétaires présents	Superficie des parcelles à exproprier	OBSERVATIONS
Brauns	1.810 m2	A incorporer au Domaine public
Leriche.	790 m2	id.
Ouled Bel Ayachi.	2.035 m2	id.
Hadj Mohamed ben Arafa.	225 m2	id.
Si Mustapha Ouzarha.	2.790 m2	id.
Sidi Abderhaman Ouled Moulay Brahim.	75 m2	id.

ART. 2. — Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 22 Rebia II 1339,
(3 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1921
(23 Rebia II 1339)

ordonnant la délimitation des terrains Guich occupés par les Hamyianes (circonscription administrative de Fès-banlieue)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;
Vu la requête en date du 7 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 mars 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Redjeb 1339), à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès-Sebt des Oudaïa, par Seba Rouadi.

Fait à Fès, le 23 Rebia II 1339,
(4 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les terrains guich occupés par la tribu des
Hamyanes de la circonscription administrative
de Fès-banlieue

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyanes, situés sur le territoire de la tribu des Hamyanes (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Hamyanes ont une superficie approximative de 9.700 hectares ; ils sont limités :

Au nord : par une piste joignant l'oued Mellah à la piste Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi.

A l'est : par l'oued El Araich, Aïn Sikh et le djebel Tghatt.

Au sud : par l'oued Fès.

A l'ouest : par l'oued Mellah de Moulay Yacoub, séparant des terres occupées par la tribu des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Redjeb 1339), à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1921
(24 Rebia II 1339)

sur les infractions au dahir du 8 avril 1914 (12 Djoumada I 1332) réglementant le régime de l'absinthe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 Djoumada I 1332) réglementant le régime de l'absinthe, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 22 juillet 1914 (28 Chaabane 1332) ; du 26 avril 1915 (11 Djoumada II 1332), et du 2 janvier 1916 (23 Safar 1334) ;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 Hidja 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ou à base d'alcool, de quelque nature, titre ou teneur que ce soit,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les infractions au dahir du 8 avril

1914 (12 Djoumada el Oula 1332), sur le régime de l'absinthe, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 22 juillet 1914 (28 Chaabane 1332), 26 avril 1915 (11 Djoumada II 1332) et 2 janvier 1916 (26 Safar 1334), donneront lieu à l'application des sanctions fixées par l'article 12 du dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334) sur le régime de l'alcool, outre les peines prévues aux articles 5, 6, 7 et 10 du dahir du 8 avril 1914 (12 Djoumada I 1332) susvisé.

Fait à Fès, le 24 Rebia II 1339,
(5 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1921
(24 Rebia II 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 (12 Rebia I 1337), relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 (12 Rebia I 1337), relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 (12 Rebia I 1337), sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le produit des amendes et des confiscations relatives aux affaires constatées à la frontière de la zone espagnole en matière de prohibitions de sortie, est réparti par les soins du Service des Douanes, suivant les règles établies par les articles 2 et suivants du présent arrêté. »

Fait à Fès, le 24 Rebia II 1339,
(5 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1921
(25 Rebia II 1339)

autorisant l'acquisition d'un immeuble nécessaire pour l'installation à Rabat de la Direction générale de l'Office Chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics, Directeur général p. i. de l'Office chérifien des phosphates, et l'avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, en vue de son incorporation au domaine public, l'acquisition par l'Office Chérifien des phosphates, d'un immeuble sis à Rabat, secteur de Sidi Makhoul, d'une superficie de 4.538 mètres carrés, avec les constructions y édifiées, appartenant à M. Lauzet, moyennant la somme de trois cent cinquante mille francs (350.000 francs).

Fait à Fès, le 25 Rebia II 1339,
(6 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1921

(8 Djoumada I 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338) organisant la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe A de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est abrogé.

ART. 2. — Le paragraphe A de l'article 4 du dit arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

« A. — SERVICES TECHNIQUES

« Inspecteurs principaux de l'Agriculture, Ingénieurs en chef des Améliorations agricoles, Vétérinaires inspecteurs principaux de l'Élevage, Chimistes en chef.

« 1^{re} classe Mémoire.
« 2^e classe Mémoire.
« 3^e classe Mémoire.

« Inspecteurs de l'Agriculture, Ingénieurs des Améliora-

« tions agricoles, Vétérinaires inspecteurs de l'Élevage, Chimistes principaux.

« 1^{re} classe 26.500 fr.
« 2^e classe 24.500
« 3^e classe 22.500
« 4^e classe 21.000

« Inspecteurs adjoints de l'Agriculture, Ingénieurs adjoints des Améliorations agricoles, Vétérinaires inspecteurs adjoints de l'Élevage, Chimistes.

« Hors classe 21.000 fr.
« 1^{re} classe 19.500
« 2^e classe 18.000
« 3^e classe 16.500
« 4^e classe 15.000
« 5^e classe 13.500
« Stagiaires 10.500

« Agents de culture et d'élevage ; Conducteurs des Améliorations agricoles, Chimistes adjoints, Préparateurs de laboratoire de chimie et de bactériologie.

« Hors classe (1^{er} échelon) 16.500 fr.
« — (2^e échelon) 15.600
« — (3^e échelon) 14.600
« — (4^e échelon) 13.600
« 1^{re} classe 12.800
« 2^e classe 12.000
« 3^e classe 11.200
« 4^e classe 10.400
« 5^e classe 9.600
« 6^e classe 9.000
« Stagiaires 8.400 »

Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1339,
(18 janvier 1921).

SI MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,

Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 JANVIER 1921
relatif à la constitution par voie d'élection d'une Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant constitution par voie d'élection, de Chambres mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920, portant constitution à Meknès d'une Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie ;

Considérant d'une part que l'attribution en 1920 dans la région de Meknès, de lots de colonisation, y a amené un nombre important de colons agriculteurs, dont il y a inté-

rêt à assurer la représentation au sein de la nouvelle Chambre ;

Considérant d'autre part, que la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région de Meknès, devant comprendre deux sections, l'une commerciale et industrielle, l'autre agricole, il importe d'attribuer à chacune d'elles, un nombre de sièges, en rapport avec l'importance des intérêts qu'elles représentent ;

Considérant qu'en raison de l'importance, des intérêts agricoles et commerciaux, il y a lieu de prévoir la constitution de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Meknès avec un nombre de sièges supérieur à celui primitivement fixé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Exceptionnellement, et par dérogation au § 3 de l'article 3, de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant création de Chambres mixtes consultatives françaises d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, les bénéficiaires de lots de colonisation de la Région de Meknès seront admis à demander leur inscription sur les listes électorales de la Chambre mixte, sans avoir à produire à leur dossier l'attestation administrative, qu'ils séjournent dans cette Région depuis au moins six mois.

ART. 2. — Les candidats électeurs de cette catégorie, ayant eu à produire au cours de l'année 1920, l'extrait de leur casier judiciaire en vue de leur participation aux opérations de colonisation, sont dispensés d'avoir à joindre cette pièce à leur demande d'inscription sur les listes électorales.

ART. 3. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1919, est modifié ainsi qu'il suit : « Elle se compose de quatorze membres ».

ART. 4. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920, est modifié ainsi qu'il suit : « La Chambre mixte « d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région « de Meknès se divisera en deux sections ; l'une agricole, « l'autre commerciale ; huit sièges seront attribués à la section commerciale ; six sièges seront attribués à la section « agricole ».

ART. 5. — La date de la réunion de la Commission administrative chargée de l'établissement définitif des listes électorales de la Chambre mixte de la Région de Meknès, est reportée au 7 février 1921. Celle du scrutin, au 3 avril 1921.

Rabat, le 18 janvier 1921.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1921
portant constitution au Maroc de cinq Conseils
de révision.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu le décret du 12 avril 1914 ;
Vu la loi du 24 décembre 1920 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au Maroc cinq conseils de revision pour examiner les jeunes gens de la classe 1921, les ajournés des classes 18, 19 et 20, les omis et les indigènes algéro-tunisiens recenseés sur le territoire du Protectorat.

ART. 2. — Chacun de ces conseils sera composé :

Du Chef de la Région, président ;

D'un colonel ou lieutenant-colonel ;

Du Chef des Services municipaux local et d'un notable désigné par le Chef de Région.

ART. 3. — Le premier conseil examinera les jeunes gens de la Région des Chaouïa ;

Le 2^o, les jeunes gens des Régions de Rabat et du Barb ;

Le 3^o, les jeunes gens de la Région de Meknès ;

Le 4^o, les jeunes gens de la Région de Fès ;

Le 5^o, les jeunes gens de la Région d'Oujda.

ART. 4. — Ils se réuniront aux Services municipaux :

Le 1^{er} conseil, à Casablanca, le samedi 12 février, à 8 h. 30 ;

Le 2^o conseil, à Rabat, le samedi 19 février, à 9 heures ;

Le 3^o conseil, à Meknès, le lundi 21 février, à 14 h. 30 ;

Le 4^o conseil, à Fès, le mercredi 23 février, à 14 h. 30 ;

Le 5^o conseil à Oujda, le mardi 1^{er} mars, à 9 heures.

ART. 5. — La visite des jeunes gens des autres Régions aura lieu en présence d'une commission composée du Chef des Services municipaux et du Commandant de recrutement :

A Marrakech, le samedi 5 février, à 14 h. 30, aux Services municipaux ;

A Taza, le samedi 26 février, à 9 heures.

ART. 6. — La visite des jeunes gens se fera dans l'ordre suivant :

1^o Les ajournés ;

2^o Les conscrits de la classe 21 ;

3^o Les omis ;

4^o Les étrangers à la Région ;

5^o Les conscrits indigènes de la classe 20 recensés en exécution de l'instruction interministérielle du 14 octobre 1920.

ART. 7. — En raison des difficultés de communication, les jeunes gens à réviser habitant à plus de 40 kilomètres des centres de réunion ou de visite cités aux articles 4 et 5, seront examinés par un ou deux médecins militaires, en présence du Chef des Services municipaux local ou fonctionnaire en tenant lieu.

Les résultats de ces visites seront adressés au Commandant de recrutement pour le 20 février.

ART. 8. — Les décisions prises par les commissions prévues aux articles 5 et 7, seront homologuées par le 1^{er} conseil de revision, dans une séance de clôture qui aura lieu le 12 mars, à 9 heures, à Casablanca.

ART. 9. — Les Chefs des Régions civiles et militaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des Services municipaux.

Rabat, le 20 janvier 1921.

LYAUTEY

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 199

Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

GHARGURI, Ahmed, Ould Boumédine ben Mostéfa ben Abdallah, lieutenant du Service des Renseignements du Maroc.

« Officier indigène possédant au plus haut degré l'élévation de caractère et l'esprit de devoir et de sacrifice ; en a donné un nouvel et éclatant exemple le 19 mai 1920, au combat de Khoudiat Bou Khemis, en entraînant son goum à l'assaut de positions formidables et opiniâtrément défendues. A été grièvement blessé à moins de 100 mètres de l'ennemi ; malgré ses souffrances a assuré la transmission de son commandement avec un calme qui a provoqué l'admiration de tous. »

Au Q.G., à Rabat, le 19 janvier 1921.

LYAUTEY.

* * *

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 222
du 8 décembre 1920

Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN DJILALI, tirailleur de 2^e classe, Mⁿ 6.339, du 61^e régiment de Tirailleurs marocains.

« Belle conduite au combat du Ras Tarcha, le 29 août 1920, au cours duquel il a été grièvement blessé à deux reprises. (Ravitaillement de Bekrit.) »

BRAHIM BEN MOHAMED, tirailleur de 2^e classe, Mⁿ 12.243, du 61^e régiment de Tirailleurs marocains.

« Très bon tirailleur, brave et dévoué, déjà cité en France. A fait preuve des plus belles qualités militaires au combat du Ras Tarcha, le 29 août 1920, où il a été grièvement blessé. (Ravitaillement de Bekrit.) »

LAHCENE BEN HADJ ALLAL, tirailleur de 1^{re} classe, Mⁿ 7.257 du 61^e régiment de Tirailleurs marocains.

« Excellent tirailleur, d'une magnifique attitude au feu. A été grièvement blessé au cours du combat du Ras Tarcha, le 29 août 1920. (Ravitaillement de Bekrit.) »

Au Q.G., à Rabat, le 4 janvier 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 228

Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

TARRIT, chef de bataillon, commandant le Cercle de Beni Mellal.

« Officier supérieur de la plus haute valeur, modèle d'activité, payant constamment d'exemple. A conçu, pré-

« paré et exécuté avec une compétence et un entrain remarquables l'opération de Taghzirt (15 septembre 1920) qui, à la suite d'un brillant coup de main effectué par surprise à l'aide de troupes pour la plupart irrégulières, et presque sans pertes, nous a permis d'occuper sur notre front du Moyen Atlas, un point d'une importance capitale pour la maîtrise de la plaine du Tadla. A construit en sept jours un ksar fortifié dont les forces adverses, mor- dantes et nombreuses, n'ont pu réussir à approcher. »

RIOBE, lieutenant au Service des Renseignements.

« Très bon officier de renseignements. A, par une politique intelligente et souple, su amener à nous de nombreux Berbères et notamment les fils de Moha ou Saïd. A fourni au commandement les renseignements les plus judicieux sur l'occupation de Taghzirt, alors en projet. Remarquable chef de partisans, s'est emparé, le 15 septembre 1920, au matin, par un hardi coup de main, des collines de Tizini-Zemmour et du Kef El Amar, assurant ainsi par un combat violent l'installation sans pertes, sur ces hauteurs, du détachement d'opérations chargé de construire le blockhaus de Taghzirt. »

Au Q.G., à Rabat, le 7 janvier 1921.

LYAUTEY.

* * *

ORDRE GÉNÉRAL N° 229

Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

EL HADJ THAMI BEN MOHAMED MEZOUARI EL GLAOUI, Pacha de Marrakech.

« Chargé en juillet 1920 de la haute direction d'une harka dans le Todgha, s'est affirmé une fois de plus homme de guerre et organisateur de tout premier ordre.

« Dans les combats des 31 juillet et 1^{er} août 1920, à Timatriouine, a infligé la plus sanglante défaite aux contingents de Ba Ali, les a dispersés et mis en fuite, ajoutant par l'habileté des dispositions prises et par sa bravoure personnelle, une nouvelle page de gloire à l'histoire de ses hauts faits. »

PARIS, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

« Médecin-chef du groupe sanitaire mobile de l'Atlas, a pris part, dans des conditions très pénibles, à la harka Glaoua du Dadès et du Todgha (juillet-septembre 1920). S'est dépensé sans compter, tant en station que dans les divers combats. Par son courage personnel, par son dévouement, par son abnégation, en même temps que par sa valeur professionnelle, a produit une impression profonde sur les populations indigènes et a été ainsi un des principaux facteurs de la réussite de la harka. »

GIROLAMI, Toussaint, lieutenant d'artillerie coloniale h. c. du bureau régional des Renseignements de Marrakech.

« Commandant une unité auxiliaire d'artillerie qu'il a créée et instruite dans le minimum de temps, a pris part, dans des conditions très difficiles à la harka Glaoua du Dadès et du Todgha. (Juillet-septembre 1920.)

« S'est tout particulièrement distingué au cours des combats de Timatriouine, les 31 juillet et 1^{er} août 1920, où il a été le principal artisan du succès par l'opportunité des dispositions prises et par l'efficacité de son tir. »

« A été en toute circonstance l'auxiliaire le plus précieux du chef de la harka, donnant à tous le plus bel exemple de la valeur française. »

ORSINI, maréchal des logis à la 8^e batterie du 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc ;

VERPY, maréchal-des-logis à la 6^e batterie du 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

« Désignés comme instructeurs de la milice indigène de Marrakech se sont dépensés sans compter pour assurer la réussite de leur mission. Ont ensuite accompagné cette unité auxiliaire d'artillerie qui a pris part à la harka Glaoua du Dadès et du Todgha. Malgré des conditions de vie très pénibles ont toujours fait preuve du plus bel entraînement, donnant à leurs hommes un joli exemple d'allant et de courage, en particulier au cours des combats de Timatriouine (31 juillet et 1^{er} août 1920.) »

Au Q.G., à Rabat, le 12 janvier 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 230

Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

PITILONI, maréchal des logis, du 1^{er} régiment de Chasseurs d'Afrique, commandant le poste de Sermer.

« Commandant du poste de Sermer (Cercle de Beni Mellal). A, le 25 septembre 1920, victorieusement résisté à l'attaque d'une nombreuse harka. A forcé, après un violent combat, l'ennemi à se retirer en abandonnant 10 cadavres dans les fils de fer du poste. »

LHASSEN BEN SLIMAN, chef du détachement des goumiers du Ksar Sermer, 11^e goum mixte marocain.

« Lors de l'attaque du 25 septembre 1920, par une harka forte de 500 fusils, n'a pas hésité à se porter sur le bordj le plus exposé, par où les assaillants voulaient pénétrer, malgré la violence du feu qui rendait la situation particulièrement périlleuse. A résisté énergiquement jusqu'au moment où il tomba mortellement frappé. »

Au Q.G., à Rabat, le 13 janvier 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 231

Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

« BOUAZZA OULD MOHA OU HAMOU, commandant du guich de Khénifra depuis sa création, a su faire de cette unité un instrument de guerre absolument remarquable. D'un loyalisme absolu, d'un dévouement sans bornes, il n'a cessé depuis plus de quatre ans de nous rendre les plus excellents services en harcelant de jour et de nuit les tribus environnant Khénifra. »

« D'une bravoure légendaire, il a fait l'admiration de tous les officiers français qui l'ont vu combattre. Vient de donner une nouvelle preuve de son audace en attaquant, le 21 octobre 1920, avec 280 cavaliers, les Ait Ishaq, tribu la plus guerrière de la montagne, lui tuant 19 hommes, lui en blessant 35 et lui enlevant un millier de têtes de bétail. »

Au Q.G., à Rabat, le 14 janvier 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'ouverture au service télégraphique public (intérieur et international) de la nouvelle recette des Postes et des Télégraphes de Taza-central.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, relatif au Service télégraphique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La recette des Postes et des Télégraphes de Taza-Central est ouverte au service télégraphique public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet, à dater du 16 janvier 1921.

Rabat, le 12 janvier 1921.

WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'ouverture au service public (intérieur et international) du bureau télégraphique militaire d'Agadir.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Après avis conforme du lieutenant-colonel, Directeur des Transmissions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau télégraphique militaire d'Agadir est ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 16 janvier 1921.

Rabat, le 12 janvier 1921.

WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'ouverture au service public (intérieur et international) du bureau télégraphique de Témara.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, relatif au Service télégraphique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau télégraphique de Témar est ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 16 janvier 1921.

Rabat, le 12 janvier 1921.

WALTER.

**NOMINATIONS, DÉMISSIONS ET LICENCIEMENT
DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS**

Par arrêtés du Directeur des Affaires civiles, en date des 6 et 15 janvier 1921, sont nommés dans les cadres des Régies municipales :

Vérificateur stagiaire

(à compter du 1^{er} janvier 1921) :

M. BERET, Jean, commis stagiaire à la Direction des Affaires civiles.

Sous-brigadier de 3^e classe

(à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc) :

M. GUILLET, Aimé, Jean-Baptiste, ex-gendarme, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, en résidence à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêté du 17 janvier 1921, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils :

Géomètre de 1^{re} classe

M. MAYSTRE, Paul, Marie, ingénieur de l'Ecole spéciale des Travaux publics, demeurant à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc. Affecté à la Conservation de Rabat.

Elève-Géomètre

M. THOMAS, Charles, Jean, ancien élève de l'Ecole des géomètres de Casablanca, demeurant à Nemours (Algérie), à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste. Affecté à la Conservation d'Oujda.

Par arrêté du 18 janvier 1921, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. KABOUS ABD-ERRAHMAN, dessinateur-interprète stagiaire à la Conservation de Casablanca, est nommé dessinateur-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1921.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 12 janvier 1921, la démission de son emploi, offerte par M. DELAIN, commis de 4^e classe des Travaux publics, est acceptée pour compter du 16 novembre 1920.

Par arrêté viziriel en date du 15 janvier 1921, la démission de son emploi offerte par M. LAIK CHEMOUL, inter-

prète civil stagiaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 17 janvier 1921, la démission de M. AVÉZARD (Camille-Georges-Armand), commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, est acceptée, à compter du 31 janvier 1921.

Par arrêté du 17 janvier 1921, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. TEMPLIER, Robert, dessinateur de 2^e classe à la Conservation de Casablanca, est licencié de ses fonctions, pour invalidité physique, à compter du 17 janvier 1921.

MUTATION

dans le personnel des officiers interprètes

Par décision résidentielle, en date du 13 janvier 1921, l'officier interprète de 2^e classe BEN DJERBA, employé au Territoire des Hauts-Plateaux (Région civile d'Oujda), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès, pour être employé dans le Territoire de Bou-Denib.

**ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL n° 428
DU 4 JANVIER 1921**

Arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du Service des Contrôles civils :

ART. 5. — a) Au lieu de : les adjoints de 4^e classe :

Lire : les adjoints de 5^e classe.

ART. 6. — a) Au lieu de : les secrétaires de 4^e classe :

Lire : les secrétaires de 5^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE AU MAROC
à la date du 15 janvier 1921**

Région de Fès. — Se sentant impuissant à grouper contre nous les tribus du nord de l'Ouergha, Abdelmalek semble vouloir s'en tenir pour le moment à une politique d'intimidation à l'égard des personnages de la région, soupçonnés d'être ou d'avoir été en relations avec nous. Suivant ce programme, il vient de faire brûler, chez les Senhadja, la maison d'un notable qui avait reçu, en 1919, le commandant du Cercle de Tissa.

Plus digne d'attention est la situation résultant de la présence à Aïn Berda, chez les Djaïa, d'un contingent de Riffains, aux ordres d'Ould Slitten el Khemlich. Ce dernier

est actuellement fortement sollicité par les envoyés Beni Mestara, de leur prêter son appui. Il a par contre, à compter avec les Beni Zeroual, fidèles au Chérif Derkaoui, lesquels ne paraissent pas disposés à laisser traverser le territoire, et aussi avec les Djaïa qui, de même que les Mezziat, sont las de payer la mouna à ses troupes. Il pourrait se faire, pour cette raison, qu'il cherche un succès plus facile sur les populations soumises les plus proches.

Région de Meknès (Cercle d'Ouezzan). — La situation sur le front nord du Cercle continue à retenir notre attention. La pression des insoumis sur les fractions ralliées a cependant diminué à la suite d'une diversion, exécutée le 9 janvier, en arrière du rassemblement des Beni Mestara, par les goums d'Issoual et de Terroual, aidés d'un groupe de partisans. Cette opération a coûté à l'ennemi 32 tués et 50 blessés, et elle a eu pour effet de dégager les abords de nos postes et des voies de communication les reliant, de rassurer les populations soumises et de permettre du même coup l'organisation d'une couverture indigène. En outre, la leçon a servi aux Ghezaoua qui se sont éloignés de nos lignes, ne laissant qu'un poste de surveillance devant Oulad Allal.

Une cause d'agitation subsiste néanmoins dans le fait que des contingents riffains, sous les ordres d'Ouled Slitten et Khemlich, sont actuellement rassemblés sur la rive droite de l'oued Amzaz (affluent de l'Ouergha). Si peu probable que nous paraisse leur intervention sur le front d'Issoual, connaissant les dispositions peu favorables de Beni Zeroual qui les en sépare et les résistances qu'ils éprouvent, dès maintenant, de la part des Mezziat dans le paiement de leur mouna, elle ne continue pas moins d'être escomptée par les Beni Mestara, confiants dans les promesses de leur agitateur Moulay Ahmed Blila.

Territoire Tadla-Zaïan. — Dans le Cercle de Khénifra, nos goums et partisans ont remporté de nouveaux avantages sur les insoumis, dont la situation est de plus en plus précaire. Le 12 janvier, notamment, une opération dirigée par le poste de Aït Ishaq, a coûté aux Aït bou Haddou plus de 500 têtes de bétail. A ces dommages matériels, viennent s'ajouter ceux causés par l'aviation au cours de bombardements journaliers sur les campements de la boucle de l'oued Seghou. Les animaux tués se comptent par centaines; les pertes en hommes sont également sérieuses, à ne s'en tenir qu'aux chiffres avoués de l'ennemi.

Dans le Cercle de Beni Mellal, bien que l'initiative des opérations ne nous appartienne pas toujours, et qu'en raison de la grande distance qui sépare nos postes de Ghorm el Alem et de Zaouia ech Cheikh, nous ne puissions pas interdire, d'une façon absolue, aux Chleuhs l'accès de leurs pâturages d'hiver, nous continuons de leur rendre la vie très difficile par l'emploi combiné de nos éléments mobiles et de l'aviation.

Cercle de la Haute-Moulouya. — Dans la partie est du Cercle, les mesures prises pour assurer la protection des fractions ralliées, contre les campements insoumis de la plaine de Sidi Ayad, ont porté leurs fruits. On ne signale aucune effervescence de ce côté.

A l'ouest d'Itzer subsistait un rassemblement hostile d'Aït Ougadir. Le 10, le goum d'Itzer, aidé de partisans Beni M'Guild, s'est porté contre lui et l'a repoussé jusqu'à l'Oued

Aguercif, lui infligeant des pertes sérieuses, sans en subir lui-même.

Territoire de Bou-Denib. — Comme suite à la démarche qu'ils venaient de faire à Erround, les Aït Khebbache ont, en témoignage de leur sincérité, signifié à leurs contingents restés au service de Belgacem dans le Djorf, d'avoir à rejoindre la tribu.

Par ailleurs, on signale qu'un essai de réconciliation entre Ba Ali et Belgacem, tenté par ce dernier, n'ayant pas abouti, la lutte est sur le point de reprendre entre les deux agitateurs.

AVIATION

Le rôle de l'aviation a été particulièrement chargé cette semaine. Les résultats qu'elle a obtenus sont d'ailleurs en rapport avec l'effort fourni.

Dans le Territoire de Tadla, comme dans le Cercle de la Haute Moulouya, elle a coopéré très efficacement à l'action en cours contre les transhumants insoumis, leur causant des dommages matériels considérables.

Dans la région de Fès, ses reconnaissances nous ont permis de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par nos indicateurs sur les rassemblements de Riffains.

Dans le Cercle d'Ouezzan, elle a contribué pour une large part, au succès de l'opération de police entreprise chez les Beni Mestara.

LISTE

des Vétérinaires diplômés admis à exercer la médecine vétérinaire dans la zone française du Maroc

(Publication faite en conformité du dahir du 12 mai 1914, portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire).

MM.

ARRIEU (A.), à Mogador ;
BOSSAVY (F.), à Casablanca ;
BRONDY (A.), à Meknès ;
CANTALOUPE (A.), à Kénitra ;
CANAS (M.), à Mazagan ;
CHAULET (P.), à Petitjean ;
CHAPUIS (H.), à Meknès ;
COMPAIN (G.), à Tiflet ;
CURE (P.), à Casablanca ;
DEHORS (G.), à Casablanca ;
EYRAUD (E.), à Casablanca ;
GILLETTE (H.), à Casablanca ;
GREFFULHE (A.), à Oujda ;
HERZOG (A.-L.), à Marrakech ;
IPOUSTEGUY (P.), à Casablanca ;
JEAN (G.), à Marrakech ;
JEAUME (M.), à Fès ;
LABELLE (F.), à Safi ;
LAVERGNE (J.), à Rabat ;
LELAURIN (P.), à Mazagan ;
LESAGE (J.), à Casablanca ;
MENGER (A.), à Fès ;

MIEGEVILLE (J.), à Fès ;
 MONCHARMONT (E.), à Casablanca ;
 MULLER (J.), à Kénitra ;
 PLAUT (A.), à Fès ;
 POVERO (N.), à Camp-Marchand ;
 SAREIX (A.), à Rabat ;
 VAYSSE (J.), à Meknès.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des Pa-

tentes de la ville de Meknès pour le 2^e semestre 1920 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1921.

Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Chef de Service de la Comptabilité publique,
 ALBERGE.

AVIS

concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportation de maïs

Quantités exportées au 10 janvier 1921.. 32.158 quintaux.
 Reste à exporter à la même date..... 67.842 quintaux.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 389^r

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1920, déposée à la Conservation le 28 du même mois, la Société Nantaise d'Importation au Maroc, Haïlaust et Gutzeit, Société anonyme, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de Trouville, n° 1, constituée suivant acte reçu par M^e Albert, notaire à Nantes, le 23 avril 1913, et délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du même jour, déposée au rang des minutes du même notaire, le 25 avril 1913, ayant pour mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, représentée par son Directeur, au Maroc, M. Chanforan, Maurice, négociant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 33, et faisant élection de domicile dans les bureaux de son agence de Rabat, avenue Dar El Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Snim IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, rues du Capitaine-Petitjean et Jane-Dieulafoy.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.080 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la C^{ie} de l'Omnium, représentée par M. Gérard, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy ; à l'est, par la rue Jane-Dieulafoy ; au sud, par la propriété de Ahmed Ben-nani, demeurant à Rabat, rue Bennani, n° 8 ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Petitjean.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de Ramadar, 1331, aux termes duquel M. Bigare lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 390^r

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1920, déposée à la

Conservation le 28 du même mois, la Société Nantaise d'Importation au Maroc, Haïlaust et Gutzeit, Société anonyme, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de Trouville, n° 1, constituée suivant acte reçu par M^e Albert, notaire à Nantes, le 23 avril 1913, et délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du même jour, déposée au rang des minutes du même notaire, le 25 avril 1913, ayant pour mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, représentée par son Directeur, au Maroc, M. Chanforan, Maurice, négociant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 33, et faisant élection de domicile dans les bureaux de son agence de Rabat, avenue Dar El Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Snim V », consistant en magasin et cour, située à Rabat, avenue Dar El Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Hadj Mohammed Ben Arafa, demeurant à Rabat, rue Zenka Tsem, n° 4 ; à l'est, par l'avenue Dar El Makhzen ; au sud, par l'immeuble occupé par la « Maternité », appartenant aux Services Municipaux de Rabat ; à l'ouest, par la rue de la République.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 21 juin 1920, aux termes auquel la Société Molliné et Dahl lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 391^r

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1920, déposée à la Conservation le 28 du même mois, la Société Nantaise d'Importation au Maroc, Haïlaust et Gutzeit, Société anonyme, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de Trouville, n° 1, constituée suivant acte reçu par M^e Albert, notaire à Nantes, le 23 avril 1913,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

et délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du même jour, déposée au rang des minutes du même notaire, le 25 avril 1913, ayant pour mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, représentée par son Directeur, au Maroc, M. Chanforan, Maurice, négociant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 33, et faisant élection de domicile dans les bureaux de son agence de Rabat, avenue Dar El Mahzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Snim VI », consistant en magasin et cour, située à Rabat, boulevard Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'ouest, par l'avenue Dar El Mahzen.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une acte sous seing privé, en date du 21 juin 1920, aux termes duquel la Société Molliné et Dahl lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 392^r

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1920, déposée à la Conservation le 28 du même mois, la Société Nantaise d'Importation au Maroc, Haflaust et Gutzeit, Société anonyme, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de Trouville, n° 1, constituée suivant acte reçu par M^r Albert, notaire à Nantes, le 23 avril 1913, et délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du même jour, déposée au rang des minutes du même notaire, le 25 avril 1913, ayant pour mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, représentée par son Directeur, au Maroc, M. Chanforan, Maurice, négociant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 33, et faisant élection de domicile dans les bureaux de son agence de Rabat, avenue Dar El Mahzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Snim VII », consistant en magasin et cour, située à Rabat, avenue Dar El Mahzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Mouline, demeurant à Rabat, rue Derb El Hout ; à l'est, par une rue non dénommée, mais classée ; au sud, par la propriété de M. le commandant Michaux, demeurant à Alger-Mustapha, rue Fontaine-Bleue, n° 118, et par celle de M. Rossignol, commandant le 2^e régiment de tirailleurs, à Oujda ; à l'ouest, par l'avenue Dar El Mahzen.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une acte sous seing privé, en date du 21 juin 1920, aux termes duquel la Société Molliné et Dahl lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 393^r

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Bérangier, Léon, négociant, marié à dame Bérengère, Robert, à Vanves, près Paris, le 29 mars 1913, sans contrat, demeurant à Marseille, rue Pithéas, n° 14, et faisant élection de domicile chez M^r Malèze, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bérangier », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue du Fort-de-Vaux et route du Cameroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.560 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route du Cameroun ; à l'est, par la propriété de Mme Casanova, propriétaire, faisant élection de domicile chez M^r Hombarger, avocat, à Rabat, rue El Ouhira, n° 2 ; au sud, par celle de Mine Jiménez, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Fort-de-Vaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 24 juin 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 394^r

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Biton, Haïm, négociant, marié à dame Alice Ben Loulou, à Rabat, le 19 août 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, n° 64, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïm Biton, Rabat III », consistant en terrain nu, située à Rabat, boulevard du Bou-Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 arcs, 5 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi Doghmi, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 36 ; à l'est, par un chemin public, dénommé « Chemin des Salines » ; au sud, par la propriété dite « Terrain Benoualid I », titre 614, appartenant à M. Amram J. Benoualid, demeurant à Rabat, place Souk-el-Gzel ; à l'ouest, par le boulevard du Bou-Regreg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la deuxième décade de Redjeb 1332, homologué, aux termes duquel M. Amram Ben Yacoub Ben Oualid, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 395^r

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Biton, Haïm, négociant, marié à dame Alice Ben Loulou, à Rabat, le 19 août 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, n° 64, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïm Biton Salé n° 1 », consistant en jardin, située à Salé, à l'extérieur de Bab Chaafa, lieu dit Sahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord et au nord-est, par la propriété de Hadj Mohammed Aouad, demeurant à Salé, rue de la Poste ; au sud et au sud-ouest, par celle de Houman Bezzaz, demeurant à Salé, rue des Services Municipaux, près de Bab Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, dressé par le secrétaire greffier en chef du Tribunal de Paix de Rabat, le 18 août 1917, en suite de saisie sur les consorts Lahlo.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 396^r

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Biton, Haïm, négociant, marié à dame Alice Ben Loulou, à Rabat, le 19 août 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, n° 64, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïm Biton Rabat n° 5 », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues non dénommées, mais classées ; au sud, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par la propriété de M. Castay, demeurant à Henrichemont (Cher).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 29 janvier 1914, aux termes duquel les Etablissements Dommerec lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sfradja », réquisition 267^r, située circonscription de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1920, n° 424.

Suivant réquisition complémentaire en date du 5 janvier 1921, M. Oulibou, Guillaume, célibataire, demeurant près Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sfradja », réquisition 267^r, soit étendue à une propriété contigüe de nature de Dahss, connue sous le nom de « Sfradja », et d'une superficie de 350 hectares par lui requise de Ali ben Tahar ben el Djilani et consorts, suivant acte d'adoul du 24 Rebia I 1339, homologué.

Cette propriété, est limitée :

Au nord et à l'ouest : par la merdja de Bou Kharedja, concédée à la Compagnie du Sebou, représentée par M. de Segonzac, son directeur, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ;

A l'est, par la propriété primitive et les propriétés de Cheik Abdesslem et des Zdoud, demeurant sur les lieux ;

Au sud : par l'oued Madegh.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Hararia I », réquisition n° 301^r, située circonscription de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Dre-miin, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Suivant réquisition complémentaire en date du 5 janvier 1921, M. Oulibou, Guillaume, célibataire, demeurant près Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé que la procédure d'immatriculation de sa propriété dite « Hararia I », réquisition 301^r, soit étendue à une propriété contigüe, en nature de firs, connue sous le nom de « Dar Ierni », d'une superficie de 60 hectares environ, et par lui acquise de Si Kacem ben Mohamed Sefiani et Cheikh Driss ben Mohamed, suivant acte d'adoul du 5 Rebia I 1339, homologué.

Cette propriété est limitée :

Au nord : par la propriété dite « Mghaïten Sid Djilali IV, Dris ben Thouami », réquisition n° 87^r, appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par M. Soudan, son directeur, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, et par la propriété primitive ;

A l'est, par la propriété de Cheik Djillali Babouchi, demeurant au douar Baabcha et celle des Ouled Halima, demeurant au douar Guebbas ;

Au sud : par un ruisseau, et au delà, la propriété des Ouled Batoul Drehimi, demeurant au douar Drehimi ;

A l'ouest : par le chemin allant de Sidi Larbi el Bahi à Souk el Arba et une propriété indivise entre Ould Roussi el Babouchi, demeurant au douar des Ouled Djellal et Ould Feriridj, demeurant à Larache, représenté par M. Moïse Nahon, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3690^c

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le 18 novembre 1920, Mohamed ben M'Hamed Djeghada Es Asfi, dit Mohammed Djeghada el Fasi, amin des Douanes, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue du Jardin-Public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azib Djeghada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Djeghada Takabrount » consistant en terrain à bâtir et terrain de culture, située à Safi au lieu dit « Azib Djeghada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lebert, colon, demeurant à Safi ; à l'est, par la piste de Safi à Takabrount ; au sud, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'ouest, par la piste de Safi à Dridrat et par la propriété de M. Lugat, colon, demeurant à Safi, plateau du **Dar Baroud**.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une inscription hypothécaire au profit de la Compagnie Algérienne pour garantie d'un crédit en compte courant d'une somme de 200.000 francs productive d'intérêts au taux de 10 % l'an plus 1/2 % de commission trimestrielle, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Safi, du 7 septembre 1920, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 24 Djoumada I 1337, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3691^c

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le 18 novembre 1920, Mohamed ben M'Hamed Djeghada Es Asfi, dit Mohammed Djeghada el Fasi, amin des Douanes, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue du Jardin-Public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azib Djeghada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Djeghada Mzouren », consistant en terrain bâti et terrain de culture, située à Safi, quartier de Mzouren.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tancre, négociant à Safi ; à l'est, par la piste de Safi à Mzouren ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Medina, Charles, et par celle de M. Allouche, Gabriel, demeurant tous deux à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une inscription hypothécaire au profit de la Compagnie Algérienne pour garantie d'un crédit en compte courant d'une somme de 200.000 francs productive d'intérêts au taux de 10 % l'an plus 1/2 % de commission trimestrielle, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Safi, du 7 septembre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 Rebia I 1338, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3692^c

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1920, déposée à la Conservation le 18 novembre 1920, Mahmoud Siff Edine ben Ahmed, sujet italien, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 131, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahia », consistant en terrain bâti et jardin, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Bouchaïb ben Selem, demeurant à Casablanca, face au Consulat d'Angleterre ; à l'est, par la rue des Anglais ; au sud, par la propriété de M. Chiozza, Alexandre, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 25 ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 182.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 avril 1920, aux termes duquel M. Chiozza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3693^c

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1920, déposée à la Conservation le 18 novembre 1920, Aïssa ben el Hadj Ameur el Heraoui, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Aïcha bent el Mokkadem M'Hamed Doukkalia, veuve de Ameur ben Ettayeb ; 2° Hadj Mohammed ben el Hadj Ameur, célibataire ; 3° Hadja Aïcha bent el Hadj Ameur, veuve de Mohamed Ben Ahmed Mekini, décédé à Casablanca, vers 1915 ; 4° Hadj Mohammed ben el Hadj Daoud, veuf de Zohra bent El Hadj Ameur ; 5° Hadj Mohammed ben El Hadj Mohammed ben el Hadj Daoud, célibataire, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, derb El Kerma, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Dar Hadj Ameur », à la

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj Aneur », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb El Kerma, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'Abdelkader Ziani, demeurant à Casablanca, derb El Kerma, n° 8 ; à l'est, par la propriété des héritiers d'El Hadj Lahsen Elyasfi, demeurant à Casablanca, derb El Kerma, n° 10 ; au sud, par la propriété d'Hadj Abdelkrim ben Kirane, demeurant à Casablanca, derb Zaouia Bennaceur ; à l'ouest, par la rue **Derb El Kerma**.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Rebia II 1288, leur attribuant ladite propriété pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun, El Hadj Aneur ben Tayeb.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3694^c

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Dris ben Mekki M'Zamzi el Ouadi el Rabni, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, derb El Hadj Bouchaïb ben Houman, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Dris », consistant en un terrain de culture, située aux environs de Settât, sur la route de Ben Ahmed, près de Dar Amor et de l'ouéd Touarost.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Kaada 1330, aux termes duquel Mohammed ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3695^c

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1920, déposée à la Conservation le 18 novembre 1920, Si Mohamed el Hakim, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue Benito, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouck Mohamed El Hakim », consistant en un terrain bâti, située à Safi, route de Sidi Ouassel.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non encore dénommée ; à l'est, par la rue de Sidi Ouassel ; au sud, par la propriété de M. Mira, demeurant à Safi ; à l'ouest, par la propriété d'Ould Abdelhouade el Megrahoni, demeurant à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Ramadan 1328, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3696^c

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le 19 novembre 1920, Ahmed ben Embarek Bachkou, Marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Embarek ben Ahmed, son père, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; 2^o Fatma bent Bouazza, épouse du Cheikh Mohammed ben Mohammed el Mezabi, sa belle-sœur, demeurant au douar des Ouled Bouria, tribu des M'Zab ; 3^o Fatma bent Azouz, veuve de Abdelkader ben Mohammed, sa nièce, demeurant au dit douar ; 4^o Bouazza ben Azouz, son neveu, célibataire, du même douar ; 5^o Hadda bent Azouz, sa nièce, épouse El Aydi el Ouasti, secrétaire au Contrôle civil de Ben Ahmed, demeurant à Ben Ahmed, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle du requérant ; 6^o Zohra el Yamama, sa belle-sœur, veuve de Azouz ben Emba-

rek, demeurant au douar des Beni Brahim Etterik, tribu des M'Zab, domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour sa part et de moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Bachkou XIII », consistant en un terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, sur la route allant de cette ville à Aïn Moulay Menakom.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'est, par la route des Oulad Merah à la Kasba de Ben Ahmed ; au sud, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ould el Hadj Abdallah, dit Ould el Horma, demeurant au douar des Oulad Brahim, fraction des Traik, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, le premier en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Kaada 1332, homologué, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu moitié de la propriété, et les autres pour en avoir recueilli l'autre moitié dans la succession de Azouz ben Embarek, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 1^{er} Safar 1335, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3697^c

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1920, déposée à la Conservation le 19 novembre 1920, Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, 47, boulevard du 2^e-Tirailleurs, agissant tant en sa qualité de tuteur de Bouazza ben Azouz, mineur placé sous sa tutelle, qu'au nom de : 1^o Fatma ben Azzouz, veuve de Abdelkader ben Mohammed, demeurant au douar des Oulad Bounia, tribu des M'Zab ; 2^o Hadda bent Azouz, épouse de El Aidi el Houasti, demeurant à Ben Ahmed ; 3^o Embarek ben Ahmed, veuf, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47 ; 4^o Zohra el Yamania, veuve de Azouz ben Embarek, demeurant au douar des Beni Brahim Etterik, tribu des M'Zab, tous domiciliés à Casablanca, chez ledit Ahmed ben Embarek Bachkou, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chouireg », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Azouz », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ben Ahmed, sur la route allant de cette ville à Aïn Moulay Menakom.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouich el Mezabi, demeurant au douar des Oulad Brahim, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par la route allant de Sidi Bou Khezour à Moualiat el Assa ; au sud, par la propriété de El Djilani ben Ettayeb Echche-touani, demeurant au douar des Oulad Brahim, tribu des M'Zab ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Ahmed Lakhali ; par celle de El Mekki ben Larbi, et par celle de Bouazza ben el Bokhari, demeurant tous au douar des Oulad Brahim Traik, tribu des M'Zab.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Azouz ben Embarek, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 1^{er} Safar 1335, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3698^c

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1920, déposée à la Conservation le 19 novembre 1920, M. Benhamou, Moïse, dit « Mouchi Ben Tshak Ben Hamou », marié selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Casablanca, 27, rue de la Croix-Rouge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Benhamou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 27, rue de la Croix-Rouge.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par la propriété des héritiers Si Thami Ben Chafai Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; au sud, par la propriété de Djilali Ben Madani, demeurant à Casablanca, rue Hamman-Djedid.

n° 6 ; à l'ouest, par la propriété de Si Larbi Benkiran, demeurant à Casablanca, rue de Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 Redjeb 1338, homologué, aux termes duquel Choumou Ben Abbou et Abraham Haïm Ben Isaac Nahon, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3698°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1920, déposée à la Conservation le 19 novembre 1920 : 1° M. Menahem, Aflalo, marié selon la loi hébraïque à dame Gota Siboni, demeurant à Casablanca, rue Djemaa-Es-Souk, n° 62 ; 2° M. Benhamou, Moïse, dit « Mouchi Ben Isaac Ben Hamou », marié selon la loi hébraïque à dame Aouali Dayan, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 27, et tous les deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Propriété Akoka », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aflalo Benhamou I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, Quartier Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Mellul et Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Synagogue, n° 5 ; à l'est, par une impasse non dénommée ; au sud, par le boulevard des Italiens ; à l'ouest, par la propriété de M. Braunschwig, demeurant à Casablanca, 11, avenue du Général-Drude.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 Kaada 1337, homologué, aux termes duquel Abraham Acoqa Messaoud, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3700°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1920, déposée à la Conservation le 19 novembre 1920 : 1° M. Menahem Aflalo, marié selon la loi hébraïque à dame Gota Siboni, demeurant à Casablanca, rue Djemaa-Es-Souk, n° 62 ; 2° M. Benhamou, Moïse, dit « Mouchi Ben Isaac Ben Hamou », marié selon la loi hébraïque à dame Aouali Dayan, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 27, et tous les deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Propriété Akoka », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aflalo Benhamou II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, quartier Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 208 m. 950, est limitée : au nord, par la propriété de Isaac, Bessis, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Braunschwig, demeurant à Casablanca, 11, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de MM. Mellul et Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Synagogue, n° 5.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 Kaada 1339, homologué, aux termes duquel Abraham Acoqa et Messaoud, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3701°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1920 déposée à la Conservation le 19 novembre 1920, M. Pappalardo, Charles, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audouge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pappalardo

El », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue Bouskoura et de la rue Lassalle.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Albert Pizaneili », titre 716°, appartenant à M. Pizaneili, demeurant à Casablanca, rue Lassalle ; à l'est, par la rue Lassalle ; au sud, par le carrefour des rues Lassalle et Bouskoura ; à l'ouest, par la rue Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 5 octobre 1920, aux termes duquel les consorts Souldoumnia lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND. |

Réquisition n° 3702°

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1920, déposée à la Conservation le 19 novembre 1920, M. Le Saux, Joseph, Marie, marié sans contrat, à dame Lebouet, Jeanne, à Ergue-Armel (Finistère), le 13 septembre 1913, demeurant à Ben Ahmed, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Brusteau, rue du Général-Moinier, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hôtel de France », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel de France », consistant en terrain bâti, située à Ben Ahmed, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Boubekir, demeurant à Ben Ahmed ; à l'est, par une place publique non encore dénommée ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par une rue publique non encore dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une concession en date du 4 juillet 1916, à lui faite par l'Etat Chérifien, représenté par le Chef du Bureau du Contrôle civil de Ben Ahmed.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3703°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le 19 novembre 1920, Si Mohammed Abdeslam Ber Rechid, caïd de Ber Rechid, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Cruel, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 782 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gauche, demeurant à Casablanca, rue de Tours ; à l'est, par une rue publique non encore dénommée ; au sud, par la propriété de MM. Reutemann et Borgeaud, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par la rue de Tours.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Safar 1331, homologué, aux termes duquel la Société Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3704°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le 19 novembre 1920, Si Mohammed Abdeslam Ber Rechid, caïd de Ber Rechid, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Cruel, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid II », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ayouche Elbaz, demeurant

à Casablanca, rue de Safi, n° 26 ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Chaffi el Hadaoui, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 14 ; au sud, par la propriété de M. Ayouché Elbaz, surnommé ; à l'ouest, par une impasse publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Kaada 1329, homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Himeur es Salem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3705°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mohammed ben Abdallah el Rhazari el Bou Ezzaoui, marié selon la loi musulmane, mokhazeni au Contrôle civil de Ben Ahmed ; 2° El Khadhir ben Abdallah el Khazari el Bou ez Zaoui, marié selon la loi musulmane ; 3° El Fakak ben Abdallah el Khazani el Bou Ezzaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux au douar des Ouled Bou Ezza, fraction d'El Khezazra, tribu d'El Maarif, et tous domiciliés chez le premier, à Ben Ahmed, Contrôle civil de Ben Ahmed, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lahrach », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahrach Abdallah », consistant en terrain de culture, située à mi-chemin entre Kasbet-Lekhazra et Melgou (Contrôle civil de Ben Ahmed).

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Lekbir ben Mohammed ben Larbi, demeurant au douar des Ouled Bou Ezza, fraction des Khezazra, tribu d'El Maarif, Contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est et au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la route allant de Metrou à Leberghila.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel ; et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Chaabaue 1337, homologué, aux termes duquel Abdallah ben el Hadj Mohammed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3706°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le 20 novembre 1920, Hadj Driss ben Aïssa ben Aomar Labdi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mahmoud », consistant en terrain bâti, située à Safi, au lieu dit « Koudiat Lafou », près la porte Bab Hamar.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Fquih Draoui, négociant, demeurant quartier de R'Bat à Safi ; à l'est, par la propriété de Mohamed el Marrakchi, demeurant audit lieu ; au sud, par une rue de huit mètres non encore dénommée ; à l'ouest, par la propriété du requérant et par celle de M. Cohen, Gaston, demeurant à Safi, place de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une inscription hypothécaire en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, pour garantie d'un crédit en compte courant de la somme de 300.000 francs productif d'intérêt au taux de 10 % l'an, plus 1/2 % de commission trimestrielle, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Safi, du 29 octobre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Moharrem 1339, homologué aux termes duquel El Hadj Ahmed ben Moulay Hachem ben Nadjem el Asfi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3707°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le 20 novembre 1920, Hadj Driss ben Aïssa ben Aomar Labdi, maré selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi,

quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj Driss », consistant en terrain bâti, située à Safi, impasse de la Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse de la Mer ; à l'est, par la propriété de Mohammed Benhima, demeurant à Safi, impasse de la Mer, et par celle de Tahar ben Brahim Shimi, demeurant au Djemaa de Selim, caïdat Tebbat, fraction des Selim, tribu des Abda ; au sud, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété de El Fquih Triki, demeurant à Safi, rue Sidi Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une inscription hypothécaire en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, pour garantie d'un crédit en compte courant de la somme de 300.000 francs productif d'intérêt au taux de 10 % l'an, plus 1/2 % de commission trimestrielle, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Safi, du 29 octobre 1920. Cette hypothèque grève également la propriété dite « Dar Mahmoud », réquisition 3.706° ; 2° la mitoyenneté des murs à l'est et au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Hidja 1330, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch et Butler lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3708°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1920, déposée à la Conservation le 23 novembre 1920, M. Dimeglio, François, Augustin, marié sans contrat, à dame Sudre, Léontine, à Philippeville, le 21 février 1897, demeurant et domicilié à Safi, avenue Schultz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emile Safi », consistant en terrain en partie bâti, située à Safi, avenue Schultz.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.017 mètres carrés 75, est limitée : au nord, par une rue non encore dénommée ; à l'est, par l'avenue du Commandant-Schultz ; au sud, par une rue non encore dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Legrand, Albert, agent de la Compagnie Paquet, demeurant à Safi, quartier de l'Aouina.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Safi, du 17 octobre 1920, aux termes duquel M. Legrand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3709°

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1920, déposée à la Conservation le 22 novembre 1920, M. Delgado, François, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Morillo Dolorès, à Tarifa, le 8 décembre 1910, demeurant à Casablanca, rue Krantz (Ferme Blanche) et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « François Delgado », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 238 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Grimaldi, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 13 ; au sud, par la propriété de M. Pazainzi Domingo, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 6 ; à l'ouest, par la propriété de Si Ali Hadj Taïbi et consorts, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, représentés par M. Colomb, demeurant à Casablanca, rue du Marabout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 28 octobre 1920, aux termes duquel M. Martinez Ruiz Jésus lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3710^c

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1920, déposée à la Conservation le 22 novembre 1920, Si Mohamed ben Bou Mediane el Hazi es Selacni, caissier à la douane, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M^e Giloudot, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Khesnaji », consistant en un terrain à bâtir, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Cette propriété, occupant une superficie de 201 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. David Nessim Znaty, négociant, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de Mohamed el Moumeni, demeurant à Mazagan, place Brudo ; au sud, par la propriété de M. Moses Isaac Maimaran, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par le chemin public, dit « Saniet el Guerraba ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 13 octobre 1920, aux termes duquel Moses ben Isaac Maimaran lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3711^c

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Mohammed ben Abdesselam el Alouchi el Khedhiri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Laalalich, fraction d'El Hedami, tribu des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, chez Chafai ben Bou Ezza Mediouni el Hadaoui, rue de Bouchaïb ould el Kebira, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Krakda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghlam », consistant en un terrain de culture, située à 30 kilomètres de Casablanca, sur la route de Marrakech, près de la gare de Sidi Mohammed ben Abdallah, Contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Mohammed ben Arib et celle de Sid Ahmed Loubriki ed Doukali, demeurant le premier au douar Ould Fatma, douar Lebrouzi, fraction d'El Hedemi, tribu des Ouled Saïd, le second au douar Lekhdirat, de la même tribu ; à l'est, par la propriété de Hadj Mohammed ould er Rahli, demeurant au douar Laalalich, précité ; au sud, par la propriété d'Ould er Radhi et par celle de Mustapha Laalouchi, demeurant tous deux au douar Laalalich ; à l'ouest, par une daya appartenant aux Oulad Laalalich, demeurant au douar du même nom.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Kaada 1328, homologué, aux termes duquel Ibrahim ben M'Hammed ben Aghnom lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3712^c

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1920, déposée à la Conservation le 23 novembre 1920, M. Bessis Mardoché, négociant, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mardoché I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.210 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Haïn Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 6 ; à l'est, par la propriété de la Congrégation religieuse des Saints-Francisains, demeurant à Casablanca, avenue Jeanne-d'Arc, quartier Racine ; à l'ouest, par la propriété de M. Haïn Cohen, susnommé ; au sud, par le Boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une inscription hypothécaire en premier rang du profit de M. Jacob R. Benatar, demeurant à Casablanca, rue des Consuls, n° 216, pour garantie de la somme de 201.730 francs, solde du prix

de vente payable au 20 décembre 1920, consentie suivant contrat sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 octobre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 octobre 1920, aux termes duquel M. Jacob R. Benatar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3713^c

Suivant réquisition en date du 4 août 1920, déposée à la Conservation le 23 novembre 1920, Si Mohamed ben Larbi Marrakchi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, chez M. Dabos, jardin Grundler, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Mohamed Marrakchi », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, lotissement Abd el Kamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 91 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed el Mouenti ; à l'est, par la propriété de Malhem Moussa ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Larbi ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mektar, demeurant tous à Mazagan, lotissement Abd el Kamel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 20 Chaoual 1335, homologué, aux termes duquel Thamou ben Mohamed ben Abd el Kamel lui a vendu partie de ladite propriété ; 2° d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 20 août 1920, aux termes duquel le Maalen Moussa ould Thouvani lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3714^c

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Delpoux, Jules, Louis, marié, sans contrat, à dame Camboulives, Louise, Augustine, à Saint-Julien-Gaulène (Tarn), le 18 février 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 21 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Julien-Gaulène », consistant en terrain à bâtir, située au lieudit « Aïn Seba », sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.058 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Urtado, demeurant à Fedhala, au port (quartier Schneider), par celle de M. Perefacil, Jean, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé (cour Patio-la Palma) ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Moralès, demeurant à Beaulieu, près Aïn Seba ; au sud, par l'ancienne route de Rabat ; à l'ouest, par un boulevard du lotissement Kracke, non encore dénommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 avril 1914, aux termes duquel M. Moralès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3715^c

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bordonado, Pascal, marié sans contrat, à dame Josefa Perefacil, à Oran (Algérie), le 8 juillet 1893, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 170, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marnia », consistant en terrain à bâtir, située au lieudit « Aïn Seba », route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 717 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Moralès, demeurant café du Rond-Point, à Beaulieu, près Aïn Seba ; à l'est, par la propriété de M. Ortiz, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gironde, maison Ernandez ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par une rue du lotissement Kracke non encore dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 mai 1914, aux termes duquel M. Moralès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3716°

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1920, déposée à la Conservation le 26 novembre 1920, M. Fraija ben Addi, sujet anglais, marié More Judaïco, à dame Rhama Benaïou, à Safi, le 27 février 1918, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble F. Addi », consistant en un terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Salomon Siboni, négociant, demeurant à Safi, derb El Youd ; à l'est, par une rue de 18 mètres non encore dénommée ; au sud, par une rue de 10 mètres non encore dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Moses Siboni, négociant, demeurant à Safi, derb El Youd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Rejeb 1335, homologué, aux termes duquel Mouchi ben Abraham Che-maouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3717°

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Simpatico, Georges, sujet italien, marié sans contrat à dame Frasca Giorgia, à Tunis, le 8 avril 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de Pelvoux, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine Maria », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Poitou.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Milan, demeurant à Casablanca, rue Molière, n° 10 (quartier Racine) ; à l'est par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la rue du Poitou, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de M. Akerib, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 70 bis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 octobre 1920, aux termes duquel Mme veuve Gautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3718°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1920, déposée à la Conservation le 28 novembre 1920, M. Adjiman, Joseph, sujet turc, marié More Judaïco, à dame Hamu Elvire, à Tanger le 9 avril 1902, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Si Daoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bella », consistant en un terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue Atlantique.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 6 ares, comprend une enclave appartenant à M. Lautier et est limitée : au nord, par l'Océan (domaine maritime de l'Etat Chérifien) ; à l'est, par la propriété de M. Balestrino frères, demeurant à Mazagan ; par celle de M. Hafm Moses Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, et par une rue de 12 mètres non encore dénommée ; au sud, par la propriété de Si Abdelatif Tazi, pacha de Casablanca ; par une rue de 15 mètres non encore dénommée, et par la propriété de M. Hamu, Isaac, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Hamu, Isaac, susnommé, et par celle de l'Etat Chérifien (Domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel M. Isaac Hamu lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3719°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1920, déposée à la Conservation le 27 novembre 1920, Si Mohammed ben Si Tahar el Abdi el Djadidi, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses frères : 1° M'Hamed ben Tahar el Abdi el Djadidi, célibataire ; 2° Hassane ben Tahar el Abdi el Djadidi, célibataire, demeurant tous à Mazagan et domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot, avocat place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour le premier et de moitié pour les deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Ben Tahar », consistant en un terrain bâti, située à Mazagan, au lieu dit « Gour Raïs Tahar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Tammo bent El Ghali el Abadia, demeurant à Mazagan, lieu dit « Gour Raïs Tahar » ; à l'est, par la propriété de M'Barka bent Aguida el Abadia, demeurant à Mazagan, lieu dit « Gour Raïs Tahar » ; à l'ouest, par la route de Mouilha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Chaabane 1335, homologué, aux termes duquel El Hadja Ghedifa et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3720°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Villard, Etienne, Marius, marié sans contrat, à dame Eckling, Albertine, à Givors (Rhône), le 31 mai 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, 84, route des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albertine », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, 84, route des Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Magny, demeurant à Casablanca, 84, route des Oulad Ziane ; à l'est, par la route des Oulad Ziane ; au sud, par la propriété de M. Dœrfler, demeurant à Casablanca, 86, route des Oulad Ziane ; à l'ouest, par la propriété de M. Alexandre, de la Maison Bouvier et Alexandre, rue Nationale, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour garantie d'un prêt de 60.000 francs (intérêts, frais et accessoires) consentie pour une durée de trois ans à partir du 27 novembre 1920, par M. Menahem, Joseph, dentiste, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 novembre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 février 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3721°

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1920, déposée à la Conservation le 29 novembre 1920, 1° M. Michel, François, Joseph, marié sans contrat, à dame Tartière, Yvonne, Jeanne, Marie, à Casablanca, le 23 septembre 1914 ; 2° M. Duhesme, Georges, célibataire, demeurant tous deux à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Aviation, et domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, expert géomètre, avenue du Général-Drude, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villas Sardaras et Fon-

tana », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nicolas, demeurant à Casablanca, 78, rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Favrot, Jean, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue de l'Aviation ; au sud, par la rue de l'Aviation ; à l'ouest, par le rond-point du quartier Racine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur à l'est, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 mai 1920, aux termes duquel la Société Auguste Racine et fils leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3722°

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mathias, José, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Victoria Virché, à Armoucca, province de Grenade (Espagne), le 30 octobre 1886, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue des Sports, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Flerus », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Rabat, lieudit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 836 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété Krack, sujet autrichien, représenté par le gérant séquestre des biens ruraux austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Moralès, demeurant près de Casablanca, au lieudit « Aïn Seba-Beaulieu » ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement Krack, surnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Gaby, secrétaire-greffier, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cotenest, n° 15.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 mai 1914, aux termes duquel M. Moralès, Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Permingeat », réquisition 2549°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 décembre 1919, n° 374.

Suivant réquisition contenue au procès-verbal de bornage en date du 27 juillet 1920 de la propriété dite « Permingeat », réquisition 2549 c, l'immatriculation a été étendue à une parcelle de cent cinquante mètres carrés acquise par le requérant, de M. Patricio Ordenez, aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Fedalah, du 3 janvier 1921, déposé à la Conservation.

La propriété totale, d'une contenance de 301 mètres carrés, est limitée :

Au nord : par la rue du Mont-Dore (lotissement Murdoch, Butier et Cie) ;

A l'est : par la propriété de M. Tnin, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et par la propriété dite « Villa Antoine », titre 1338, appartenant à M. Gour, Emilion, demeurant rue des Alpes ;

Au sud : par la rue des Alpes (lotissement Murdoch, Butler et Cie) ;

A l'ouest : par M. Ravasco, Alexandre, à Casablanca, rue 33, cité Périès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Moughnoudj », réquisition 2578° et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel » du 5 janvier 1920, n° 376.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 décembre 1919, MM. : 1° El Djilali ben Allal Zenati, demeurant à Casablanca, derb Aomar ; 2° Girlando, François, entrepreneur, marié à dame Silva, Joséphine, le 7 novembre 1899, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca rue Amiral-Courbet, n° 39 ; 3° Privitera, Joseph, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 92, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Moughnoudj » réquisition 2578 c, soit poursuivie en leur nom, en qualité de copropriétaires indivis pour un tiers chacun, par suite de la cession par Si Djilali ben Allal, requérant primitif, à MM. Girlando et Privitera des deux tiers de ses droits sur l'immeuble suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 juin 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Corcos Etat », réquisition 2620°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 janvier 1920, n° 379.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} décembre 1920, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège est à Paris, 60, rue Taibout, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1903, et délibération des Assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, faisant élection de domicile en sa succursale à Mazagan.

A demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Corcos Etat », réquisition 2620 c, dont elle s'est rendue acquéreur suivant acte administratif en date, à Rabat et à Mazagan, des 15 janvier 1920 et 8 mars 1920, approuvé par décret du 18 octobre suivant, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Lovichi », réquisition 2690°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1920, n° 382.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 janvier 1921, MM. 1° Affalo Menahem, propriétaire, marié à Casablanca, à dame Siboni Gotha, vers 1903, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, rue Djema Es Souk n° 5 ; 2° Benhamou Moses J., négociant, marié à Casablanca, à dame Dayan Haouali, vers 1912, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 35, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble Lovichi », réquisition 2690 c, soit poursuivie en leur nom, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, suivant acte sous seing privé du 19 avril 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Delphine et Armand », réquisition 2855°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1920, n° 385.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 janvier 1921, MM. 1° Maupas, Jules, Joseph, Armand, négociant droguiste, marié à

dame Desert, Alice, Blanche, le 3 janvier 1911, à Fécamp, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Rouceray, notaire à Fécamp, le 31 décembre 1910, demeurant à Fécamp, 3, place Saint-Etienne ; 2^e Dabancourt, Maurice, Robert, industriel, marié à dame Leroy, Suzanne, le 15 avril 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant M^e Lecœur, notaire à Notre-Dame-de-Bondeville, le 31 mars 1913, demeurant à Fécamp, 41, rue de Rouen ; 3^e Dabancourt, Roger, Marius, Gontran, industriel, marié à dame Labbé, Marguerite, le 16 février 1915, à Saint-Clair-sur-les-Monts,

(arrondissement d'Yvetot), sans contrat, demeurant à Fécamp, 6, place de l'Hôtel-de-Ville, et domiciliés tous trois chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca,

Ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Delphine et Armand », réquisition 2855 c, soit poursuivie en leur nom, pour l'avoir acquise suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 mai 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 100^r

Propriété dite : TERRAIN L.U.C.J.A., sise à Rabat, à l'angle des rues de Lyon et de Grenoble, projetées.

Requérante : l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Tronchet, n° 9 et 11, représentée par M. Pierre Cerceau, son directeur à Rabat, 60, rue du Capitaine-Richard-d'Ivry prolongée et domiciliée en l'étude de M^e Gaston Jobard, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 112^r

Propriété dite : DAR MOUNA, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue Charles-Roux.

Requérant : M. Audouin, Hector, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Touarga, villa Dar Mouna.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 156^r

Propriété dite : IMMEUBLE CASTELVERDE, sise à Rabat, rue du Languedoc.

Requérants : 1^o M. Castellano, Salvator, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 25 ; 2^o M. Verde, Pietro, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, domiciliés tous deux à Rabat, en l'étude de M. Martin-Dupont, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 165^r

Propriété dite : LOT N° E 34 DU PETIT AGUEDAL, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Requérante : Mme Fournier, Joséphine, Louise, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Tatia, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 180^r

Propriété dite : VILLA HENRY, sise à Rabat, quartier de Kheibat, rue d'Auxerre, n° 6.

Requérant : M. Blaise, Jean, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kheibat, rue d'Auxerre, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1510^r

Propriété dite : LA SANIA, sise à Salé, route de l'Oulja, à 1.500 mètres des remparts.

Requérant : M. Dubois-Carrière, Guy, Georges, demeurant à Rabat, domicilié à Salé, à son usine.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2549^r

Propriété dite : PERMINGEAT, sise à Casablanca, El Maarif.

Requérant : M. Permingeat, Louis, Charles, demeurant à Casablanca, El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 12 octobre 1920, n° 416.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 475^r

Propriété dite : IMMEUBLE HAWKINS, sise à Mazagan, quartier Sidi Moussa.

Requérants : 1^o M. Nigél d'Albiné Bellaire Black Hawkins ; 2^o la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, tous deux domiciliés dans les bureaux de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu les 30 août et 6 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1494^r

Propriété dite : CHORTAN EL QEBALA ETAT, sise près des Ahl Biret Tsoud, limite des tribus des Ouled Harriz et des Ouled Ziane.

Requérant : le Domaine privé de l'Etat Chérifien, domicilié dans

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

les bureaux du Service central des Domaines, à la Résidence Générale à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2228°

Propriété dite : NAHON III, sise à Mazagan, à 800 mètres du Camp.

Requérant : M. Joseph S. Nahon, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2232°

Propriété dite : NAHON ET BENSIMON N° IV, sise à Mazagan, à 1.500 mètres du Camp.

Requérants : 1° Joseph S. Nahon, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° Bensimon, Judah M., demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2237°

Propriété dite : THAMOU, sise à Azemmour, rue Païra bel Médina.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Abdallah Ouajjou ez Zemmouri, demeurant et domicilié à Azemmour, Magasin n° 2.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2355°

Propriété dite : CLARA, sise à Mazagan, quartier Hamu, près la rue du Commandant-Lachèze.

Requérant : M. Bensimon, Abraham, Azar, domicilié chez M^e Mages, à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15, et demeurant audit lieu, place Moulay Hassan, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2357°

Propriété dite : EMILIA, sise à Mazagan, quartier Hamu, rue du Commandant-Lachèze, n° 12.

Requérant : M. Bensimon, Jacob, Azar, domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avenue de Marrakech, n° 15, et demeurant audit lieu, rue du Commandant-Lachèze, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2403°

Propriété dite : OLGA, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 2 (ville nouvelle).

Requérants : 1° Nessim S. Bensimon ; 2° Mordejai S. Bensimon ; 3° Abraham S. Bensimon ; 4° Messod S. Bensimon, tous domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, route de Marrakech, n° 15, et demeurant audit lieu, rue Bensimon.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2405°

Propriété dite : RACHEL, sise à Mazagan, rue Bensimon n° 6 (ville nouvelle).

Requérants : 1° Nessim S. Bensimon ; 2° Mordejai S. Bensimon ; 3° Abraham S. Bensimon ; 4° Messod S. Bensimon, tous domiciliés à

Mazagan, chez M^e Mages, route de Marrakech, n° 15, et demeurant audit lieu, rue Bensimon.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2407°

Propriété dite : AMALIA, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 (ville nouvelle).

Requérants : 1° Nessim S. Bensimon ; 2° Mordejai S. Bensimon ; 3° Abraham S. Bensimon ; 4° Messod S. Bensimon, tous domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, route de Marrakech, n° 15, et demeurant audit lieu, rue Bensimon.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2408°

Propriété dite : KETIR, sise à Mazagan, rue de Marrakech.

Requérants : 1° Nessim S. Bensimon ; 2° Mordejai S. Bensimon ; 3° Abraham S. Bensimon ; 4° Messod S. Bensimon, tous domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, route de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2635°

Propriété dite : VILLA MADINE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Lucerne.

Requérant : M. de Laugeiret, Isidore, Marie, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lucerne.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2665°

Propriété dite : CLAIRE-ANTOINETTE, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Cano, Francisco, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2680°

Propriété dite : BEAUSEJOUR II, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lieudit Fort-Provost.

Requérant : M. Fay, Auguste, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2687°

Propriété dite : LA VICTOIRE II, sise à Casablanca-banlieue, au kilomètre 6 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-d'Amade, n° 27.

Le bornage a eu lieu les 23 juillet et 7 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2707°

Propriété dite : ELVIRA, sise à Casablanca, Maarif, rue Escrivat, n° 29.

Requérant : M. Castella, Ciscar, Juan, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2711°

Propriété dite : VILLA GERMAINE II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Gouret, Eugène, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2716°

Propriété dite : VILLA GARNAUD, sise à Casablanca, quartier du Maarif, place du Jardin-Public.

Requérant : M. Garnaud, Antonin, demeurant à Casablanca, Maarif, et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2728°

Propriété dite : THE HAVEN, sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Requérante : Mlle Francès May Banks, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, et domiciliée chez M. Lavergne, à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2737°

Propriété dite : VILLA RACHEL, sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Requérante : Mme Marien bent Isaac, Moïse ben Dadous Malka, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 29 bis.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2750°

Propriété dite : FONDOUK THIEUZARD, sise à Casablanca, rue du Mont-Cinto (Maarif).

Requérant : M. Thieuzard, Albert, François, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2764°

Propriété dite : CHARLES LEGAL, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Legal, Charles, demeurant et domicilié chez M. Lecomte à Casablanca, boulevard de la Liberté, villa Tardif.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2768°

Propriété dite : GAGNARDOT EUGENE I, sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Gagnardot, Eugène, domicilié chez M^e de Saboulin, à Casablanca, 29, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2770°

Propriété dite : VILLA ANGELE, sise à Casablanca rue des Pyrénées (Maarif).

Requérant : M. Marsilla Corrado, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2780°

Propriété dite : CHABAUD, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Chabaud, Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2786°

Propriété dite : MARIE ANDRÉ, sise à Casablanca, boulevard d'Alsace.

Requérant : M. Renauld, Alexandre, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 133.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2826°

Propriété dite : ORIENT N° 1, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Circulaire.

Requérants : MM. 1° Maman, Haïm, Joseph ; 2° Benlisha, Joseph, Isaac, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2830°

Propriété dite : ORIENT N° 2, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Circulaire.

Requérants : MM. 1° Maman, Haïm, Joseph ; 2° Benlisha, Joseph, Isaac, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2831°

Propriété dite : ORIENT N° 3, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Circulaire.

Requérants : MM. 1° Maman, Haïm, Joseph ; 2° Benlisha, Joseph, Isaac, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2838°

Propriété dite : HOFRA I, sise à Casablanca, boulevard Circulaire et avenue du Général-d'Amade.

Requérants : 1° M. Benazeraf, Samuel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 218 ; 2° M. Ettedgui, Elias, S., demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4, domiciliés chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2840°

Propriété dite : MON ETOILE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard A (Lotissement Ettedgui).

Requérant : M. Florit, Aimé, François, Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca à la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2845°

Propriété dite : LE KREIDER, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Madrid.

Requérante : Mme Brosse, Henriette, Marie, Léontine, veuve Simon, Mathurin, Julien, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2847°

Propriété dite : TERRAIN CARMEN, sise à Casablanca, Maarif.

Requérant : M. Montilla, Molina, Juan, demeurant et domicilié à Casablanca, au Consulat d'Espagne.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2849°

Propriété dite : TERRAIN ANNETTE, sise à Casablanca, avenue Saint-Aulaire (quartier des Roches-Noires).

Requérant : M. Rotta, Filippo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 198°

Propriété dite : DOMAINE DE SIDI HASSAS, sise Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouaras, sur la piste de Sidi Hassas à Zeraïb Cheurfa, et au Sud-Est de la Me dja *مردجة*

Requérant : M. Jonville, Albert, propriétaire, demeurant à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 248°

Propriété dite : BLED MEBROUKA, sise Contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Haouaras et des Beni Ourimèche, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, sur les pistes allant de ce centre à Ras el Ma et à Sidi Hassas.

Requérante : la Société anonyme Agricole, Industrielle et Commerciale du Maroc Oriental, dont le siège social est à Oujda, rue de Marnia, maison Eliaou Aharfi, représentée par M. Dufou, son directeur agricole, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Groupe des Oulad Ghouanem », dont le bornage a été effectué le 30 novembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920, au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Rahal », dont le bornage a été effectué le 6 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Blad Ari-ri », dont le bornage a été effectué le 10 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Fed-dan Dayat Laroussi », dont le bornage a été effectué le 14 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Fed-dan Si Ayad », dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ, dont le bornage a été effectué le 11 octobre 1920, a été déposé le 26 octobre 1920 au bureau des renseignements de Fès-ban-lieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à

partir du 23 novembre 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des Renseignements de Fès-banlieue.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une boutique de potier appartenant aux Habous de Kobra

Il sera procédé, le lundi 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339), à dix heures, dans les bureaux du Nadir Kobra de Salé, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange, d'une boutique de potier, située à Salé, rue des Potiers, dit Souk el Kebir, n° 61, d'une superficie approximative de 31 mètres carrés.

Mise à prix : 16.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 2.080 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Nadir des Habous Kobra à Salé;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat,
tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous :
TORRES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

VILLE DE SAFI

AVIS D'ADJUDICATION

Bureaux de l'Aconage et logement du Chef de service au port de Safi

Le samedi 5 février 1921, à quinze heures, dans les bureaux du Service d'Architecture à Safi, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction des bureaux de l'Aconage et du logement du Chef de service au port de Safi

Travaux à l'entreprise...	218.535 34
Somme à valoir.....	16.464 66

Total.....Fr. 235.000 »

Cautionnement provisoire : 1.800 fr.

Cautionnement définitif : 3.600 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917. (B.O., n° 223.)

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les soumissions envoyées par la poste devront parvenir, sous pli recommandé, soit à l'architecte du Protectorat à Mazagan, le 4 février 1921, avant midi, soit à l'inspecteur du Service d'Architecture à Safi, le 5 février 1921, avant midi.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux bureaux du Service d'Architecture à Safi et à Mazagan.

Mazagan, le 14 janvier 1921.

MODÈLE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Je soussigné....., entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance du projet de construction des Bureaux de l'Aconage et logement du Chef de Service au port de Safi, m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à 218.535 fr. 34, non compris une somme à valoir de 16.464 fr. 66, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....

(Signature du soumissionnaire.)

Direction Générale des Travaux Publics

VILLE DE MAZAGAN

AVIS D'ADJUDICATION

Pénitencier de l'Adir

Le samedi 12 février 1921, à quinze heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un pénitencier à l'Adir	
Travaux à l'entreprise.	286.263 fr. 17
Somme à valoir.....	13.736 fr. 83

Total..... 300.000 fr. 00

Cautionnement provisoire : 2.000 fr.

Cautionnement définitif : 5.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. N° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les soumissions envoyées par la poste devront parvenir, sous pli recommandé, à M. l'Architecte du Protectorat à Mazagan, le 12 février, avant midi.

Les pièces du projet peuvent être con-

sultées aux bureaux du Service d'Architecture à Casablanca et à Mazagan.

Mazagan, le 19 janvier 1921.

MODELE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet de construction d'un pénitencier à l'Adir, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à 286.263 fr. 17, non compris une somme à valoir de 13.736 fr. 83, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....

(Signature du soumissionnaire.)

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 491 du 18 janvier 1921

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. Rodevaldo La Barbera, commerçant, domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 56 et 58, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Etablissements Vulcano »
« R. La Barbera »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 492 du 19 janvier 1921

Inscription requise, par M. Maurice Chanforan, négociant, domicilié à Casablanca, agissant en qualité de directeur général de la Société Nantaise d'Importation au Maroc, au capital de 3.700.000 francs dont le siège social est à Nantes, quai de Tourville, n° 1, de la firme suivante, propriété de cette société :

« Société Nantaise d'Importation
au Maroc »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par

M. Louis Le Breton, chef de section des Télégraphes Chérifiens, demeurant à Casablanca, 33, rue Anfa, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme coopérative « L'Abeille Marocaine », au capital de cinq mille francs, dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier du « Nid d'Iris », de la firme :

« L'ABEILLE MAROCAINE »,

Société anonyme coopérative de consommation.

Déposée, le 13 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Pierre, Antoine Mas, propriétaire, demeurant à Casablanca, 62, avenue de la Marine, de la firme :

« BANQUE DE CASABLANCA ».

Déposée, le 12 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Rodvaldo La Barbera, commerçant, demeurant à Casablanca, 56 et 58, rue de l'Industrie, de la firme :

« Etablissements Vulcano »
« R. La Barbera »

Déposée, le 15 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean Lafon, pharmacien, demeurant à Casablanca, 150, boulevard de la Gare, de la firme :

« La Vie Marocaine »
Journal hebdomadaire paraissant
le dimanche

Déposée, le 14 janvier 1921, au secré-

ariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Maurice Chanforan, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, agissant en qualité de directeur général de la Société anonyme dite « Société Nantaise d'Importation au Maroc », au capital de 3.700.000 francs, dont le siège social est à Nantes, 1, quai de Tourville, de la firme :

« Société Nantaise d'Importation
au Maroc »

Déposée, le 15 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Edouard Saphoré, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté, agissant en qualité de directeur des « Pompes Funèbres Générales », dont le siège social est à Casablanca, rue du Camp-Turpin, villa Nelly, de la firme ou nom commercial :

« A LA SCABIEUSE »

Fabrique de couronnes funéraires en tous genres, qu'il se propose de créer à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Déposée, le 11 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription requise par M. Henri Croze, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, agissant en qualité de fondateur de la Société en formation : « Le Maroc Immobilier, dont le siège social est à Casablanca, de la firme :

« LE MAROC IMMOBILIER »

Société anonyme en formation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAFRAN.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Abraham Moha

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 13 janvier 1921, les opérations de la liquidation judiciaire du sieur Abraham Moha, commerçant à Marrakech, ont été clôturées pour défaut de masse.

Casablanca, le 13 janvier 1921.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 25 janvier 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audiences du Tribunal de première instance de Casablanca.

Sous la présidence de M. Leris, juge-commissaire ; M. Emery, secrétaire-greffier ; M. Ferro, commis-greffier, syndic-liquidateur.

Liquidations judiciaires

Petit fils, et Guigues, entrepreneurs mécaniciens à Casablanca ; examen de la situation.

Camille Lehodey, dite « Marise », négociante en modes à Casablanca, dernière vérification.

Benchetrit Sliman, ex-commerçant à Casablanca ; dernière vérification.

Pinto, Abraham, commerçant à Casablanca ; concordat ou union.

Abergel Meyer, commerçant à Marrakech ; concordat ou union.

Benlolo, Aaron, commerçant à Marrakech ; concordat ou union.

Amard Haim, commerçant à Settat, concordat ou union.

Faillite

Lugassy Isaac, commerçant à Mogador ; dernière vérification.

Casablanca, le 14 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Premier avis

Suivant acte authentique reçu par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, le 12 janvier 1921, M. Hippolyte Simon, hôtelier, et Mme Joséphine Alberto, son épouse, demeurant ensemble à Oujda, ont vendu 1° à M. Marcel, Paul Jouary, commerçant, et 2° M. René, Paul Jouary, commerçant, et Mme Jeanne Jouary, son épouse, tous demeurant à Oujda. Un fonds de commerce d'hôtel, restaurant et café, connu sous le nom d'Hôtel

Simon, exploité à Oujda, rue de Marnia, au prix et conditions indiqués audit acte.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au secrétariat du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, les parties font élection de domicile à Oujda, en leur demeure respective.

Pour première publication.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

En vertu d'un acte sous-seings privé, enregistré le 7 décembre 1920, passé entre MM. J.B. Pessina et J. Vidal, la société de fait existant entre les deux associés susnommés pour l'exploitation d'un portefeuille de représentation commerciale, est dissoute d'un commun accord, M. J. Vidal se retire de la société et M. J.B. Pessina garde seul l'actif et le passif de cette dernière.

Du fait de cette dissolution, tous comptes sont liquidés entre les parties, qui déclarent n'avoir plus rien à se réclamer en dehors des engagements pris pour arriver à cette liquidation.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues pendant trente jours à compter d'aujourd'hui à l'Office Industriel et Commercial Marocain, 50, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.

Casablanca, le 12 janvier 1920.

L'ABEILLE MAROCAINE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE
DE CONSOMMATION

Siège social : Casablanca (Maroc)
I. — Statuts

Par devant M^e Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, a comparu M. Le Breton, chef de section des Télégraphes, demeurant à Casablanca, lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés du 16 décembre 1920, enregistré le 18 décembre 1920, le comparant a établi les statuts d'une Société anonyme coopérative de consommation dénommée « L'Abeille Marocaine ».

Il est dit notamment :

A l'art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société anonyme coopérative de consommation à capital variable, régie par les présents statuts.

A l'art. 2. — La Société a pour but

l'achat, la manutention et la vente au détail à ses adhérents des objets et denrées nécessaires à la consommation et à l'entretien d'une famille.

A l'art. 3. — La durée de la Société est fixée à dix années à dater du jour de la constitution définitive, mais elle peut être prolongée par une décision de l'Assemblée générale ayant qualité pour modifier les statuts.

A l'art. 4. — Le siège social est établi au « Nid d'Iris », à Casablanca.

A l'art. 5. — La Société prend le nom de « L'Abeille Marocaine ».

A l'art. 6. — Le capital social initial est fixé à cinq mille francs, divisé en cent parts de cinquante francs l'une.

A l'art. 9. — Les parts sont nominatives et indivisibles, même après leur entière libération. A partir de la date de libération et après constitution définitive de la Société, les parts produiront un intérêt de 5 % par an, prélevé à titre de frais généraux.

A l'art. 19. — La Société est administrée par un conseil d'administration de neuf membres, élus par l'assemblée générale pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres survivants au renouvellement seront désignés par le sort et rééligibles.

A l'art. 20. — Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

A l'art. 21. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société. Le président, ou en son absence le vice-président, a la signature sociale. Il représente la Société dans le sens le plus large, passe tous traités, transaction ou compromis ; autorise tous dépôts, transferts, aliénation de fonds et valeurs appartenant à la Société ; réalise toute ouverture de crédit aux conditions débattues par lui.

A l'art. 23. — Une commission de contrôle de trois membres est élue tous les ans par l'assemblée générale. Elle a pour mission d'examiner la gestion et les comptes du Conseil d'administration.

A l'art. 24. — Chaque année, dans le courant des mois de janvier et de juillet, tous les actionnaires sont convoqués en assemblée générale.

A l'art. 26. — L'Assemblée générale examine et vérifie les comptes de la Société et la gestion du Conseil d'administration.

A l'art. 32. — Sur les bénéfices nets, c'est-à-dire les frais généraux déduits, il est d'abord prélevé :

1^o Dix pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale; ce versement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

2^o Vingt pour cent pour la constitution d'un fonds de développement.

3^o Dix pour cent pour la constitution d'un fonds de prévoyance et de solidarité sociales.

L'excédent sera employé et réparti suivant décisions de l'assemblée générale, soit en ristournes attribuées aux sociétaires proportionnellement à leurs achats, soit en versements aux fonds prévus ci-dessus.

A l'art. 33. — En cas de perte des trois quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale, qui désignera dans ce cas une commission de liquidation dont elle déterminera les pouvoirs. Après liquidation de l'actif et l'acquittement de toutes les dettes, l'assemblée générale attribuera le reliquat à d'autres organisations coopératives ou à des œuvres de solidarité et de prévoyance sociales.

II. — Déclaration de souscription et de versements

Aux termes d'un acte sous seings privés reçu le 16 décembre 1920 par M^e Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, M. Le Breton a déclaré que les cent actions de cinquante francs chacune composant le capital social, qui étaient à émettre, ont été souscrites entièrement par vingt personnes et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme supérieure au quart des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux mille francs. Audit acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III. — Assemblée générale constitutive

Les actionnaires de la Société se sont réunis le 19 décembre 1920 en Assemblée générale constitutive. Des déclarations faites par le président de séance il résulte que l'Assemblée a été régulièrement constituée, ainsi qu'en fait foi la feuille de présence signée par tous les actionnaires. Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

I. — L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Le Breton, fondateur.

II. — L'Assemblée générale approuve les statuts de la Société « L'Abeille Marocaine » et déclare ladite Société définitivement constituée.

III. — L'Assemblée générale nomme administrateurs : MM. Bourgade, Doublet, Ferré, Goffinet, Le Breton, Lefèvre, Sarrand, Vallet et Vasseur, présents à la réunion et qui déclarent successivement accepter ces fonctions.

IV. — L'Assemblée générale nomme commissaires aux comptes : MM. Grandmougin, Mercier et Nataf, qui déclarent accepter ces fonctions.

IV. — Dépôt de pièces

Les actes et déclarations susvisés ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 30 décembre 1920, et dûment enregistrés.

Le Conseil d'administration.